

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 11	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Me 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1970 30 oct. Décret n° 70-1010 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation des personnes qui sollicitent le bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (J.O.R.F. du 3 novembre 1970) - page 10149	280
1971 21 avril Décret n° 71-308 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés au Maroc. (J.O.R.F. du 24 avril 1971 - page 3952)	281
21 avril Décret n° 71-309 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Tunisie. (J.O.R.F. du 24 avril 1971 - page 3952)	291
15 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	305

Actes du Gouvernement Local

1971 12 mai Arrêté n° 1510 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont de l'Est commune de Papeete.	305
12 mai Arrêté n° 1511 AET modifiant l'arrêté n° 236 AET du 20 janvier 1971 déterminant les prix du coprah	306

12 mai Arrêté n° 1513 CD rendant exécutoire le rôle supplémentaire d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, pour l'exercice 1970	306
12 mai Arrêté n° 1514 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971	307
14 mai Arrêté n° 1545 MM concernant les installations de compétition pour la coupe du monde de ski nautique	308
17 mai Décision n° 1548 FT accordant une subvention.	308
18 mai Décision n° 1580 FT accordant une subvention.	308
18 mai Décision n° 1581 FT accordant une subvention.	309
19 mai Arrêté n° 1601 FT rendant exécutoire la délibération n° 4-71 du 20 avril 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1971	309
19 mai Arrêté n° 1602 TP ordonnant l'enquête parcellaire relative aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi commune de Papeete	310
Extraits	311

Avis officiels

Neuf enquêtes de commodo et incommodo	313
Service des Affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1971	316
Service des douanes.— Cours des changes	316

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	316
Annonces diverses	320

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation des personnes qui sollicitent le bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemniables en Algérie ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la loi susvisée du 15 juillet 1970 à raison de biens situés en Algérie doivent formuler leur demande d'indemnisation sur un formulaire dont le modèle est approuvé par le ministre de l'économie et des finances et qui est mis à leur disposition par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer soit dans ses centres interdépartementaux ou départementaux, soit dans les préfectures.

Cette demande comporte les renseignements destinés à la commission paritaire prévue à l'article 36 de la loi susvisée, compétente pour établir la liste des priorités pour l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Elle est accompagnée d'un inventaire en double exemplaire des pièces qui y sont jointes.

Art. 2.— Les demandes d'indemnisation doivent être présentées à l'agence nationale pour l'indemnisation par la personne qui sollicite le bénéfice de la loi susvisée et adressées ou déposées au centre interdépartemental ou départemental de l'agence nationale pour l'indemnisation ou, s'il n'y a pas de centre de l'agence dans le département où le demandeur réside, à la préfecture de ce département.

Les personnes résidant dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger adressent leur demande à la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Après enregistrement du dossier, il est délivré au demandeur un récépissé de sa déclaration.

L'un des exemplaires de l'inventaire des pièces jointes à la demande est restitué au demandeur après vérification.

Art. 3.— Les demandes d'indemnisation doivent notamment contenir les renseignements suivants :

L'état civil du demandeur et son domicile actuel ;

Sa situation matrimoniale à l'époque où est intervenue la dépossession ouvrant droit à indemnisation et à la date du dépôt de la demande ; s'il y a lieu, l'état civil du conjoint et le régime matrimoniale du ménage ;

L'adresse ou les adresses, où il a eu sa résidence habituelle, pendant la période de trois années mentionnée à l'article 2 (2°) de la loi ; ces mêmes indications sont données, s'il y a lieu, pour la personne dont le demandeur a reçu, par succession, legs ou donation, le bien ouvrant droit à indemnisation ;

A défaut de nationalité française au 1er juin 1970, l'indication soit de la procédure engagée en vue d'obtenir cette nationalité, soit de la décision qui a admis ce demandeur, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Dans le cas où le demandeur a reçu les droits à indemnisation par succession, legs, donation ou cession, il fournit les renseignements qui précèdent pour la personne de son auteur en précisant, s'il y a lieu, les circonstances qui peuvent justifier, en application de l'article 3 de la loi, la dispense de la condition de la nationalité ; il indique, en outre, son propre état civil et sa nationalité, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession et ses liens de parenté ou de mariage avec le cédant ou avec le défunt.

Art. 4.— La demande énumère les biens ouvrant droit à indemnisation au bénéfice du demandeur.

Elle comporte, pour chacun de ces biens, les éléments d'identification et les renseignements prévus tant par le titre II de la loi que par les décrets pris pour l'application de ce titre.

Elle indique les dates d'acquisition de ces biens ou, à défaut, les éléments permettant d'établir que cette acquisition est antérieure aux dates prévues à l'article 14 de la loi susvisée.

Elle précise les circonstances de la dépossession et, s'il y a lieu, le montant des indemnités antérieurement perçues.

Si la demande concerne des biens appartenant à une société, elle précise notamment la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société, le montant du capital, la part de ce capital détenue par le demandeur et la date à laquelle il a acquis les parts sociales ou actions. S'il s'agit d'une société en commandite simple ou par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, elle précise les fonctions exercées dans la société par le demandeur ou la répartition des parts ou actions appartenant aux associés ou actionnaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 (2°) de la loi susvisée.

Art. 5.— Le demandeur indique, s'il y a lieu, les prestations et les prêts visés aux articles 25 et 42 à 46 de la loi susvisée ainsi que les prêts mentionnés à l'article 49, dont lui-même ou son conjoint ont bénéficié.

Art. 6.— Les renseignements destinés à la commission chargée, en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi susvisée, d'établir la liste des priorités pour l'instruction des demandes comprennent notamment :

L'âge du demandeur et sa situation familiale avec l'indication des personnes à sa charge ;

Sa profession et le montant de ses revenus professionnels ;

La composition de son patrimoine et le montant de ses revenus non professionnels ;

S'il y a lieu, les infirmités ou maladies dont sont atteints le demandeur ou les personnes dont il a la charge.

Art. 7.— Le demandeur certifie l'exactitude et la sincérité de sa demande ; il la date et la revêt de sa signature.

Art. 8.— La demande d'indemnisation doit être accompagnée :

1° D'une fiche d'état civil concernant le bénéficiaire ;

2° Des documents prévus par les titres II et III de la loi susvisée et par les décrets pris pour l'application de ces titres ;

3° De toutes pièces susceptibles d'établir l'exactitude des divers renseignements qui doivent être portés dans la demande, notamment en application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9.— Les documents antérieurement fournis à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés au titre de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 ou des diverses procédures qui lui ont été confiées sont joints par l'agence au dossier d'indemnisation de l'intéressé.

Art. 10.— L'agence nationale pour l'indemnisation peut demander tous renseignements et toutes justifications complémentaires nécessaires pour établir les éléments de droit ou de fait qui doivent être pris en considération pour la liquidation de l'indemnité.

Art. 11.— Les dispositions du présent décret seront étendues aux demandes relatives aux biens situés dans les territoires autres que l'Algérie à des dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat pour chacun de ces territoires.

Art. 12.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés au Maroc.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi susvisée du 15 juillet 1970, et notamment de son titre II, la détermination et l'évaluation des biens indemnissables situés au Maroc sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis à titre onéreux postérieurement au 20 novembre 1959.

Pour l'application de l'article 12, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970, est assimilée à la dépossession l'expropriation d'immeubles prononcée au Maroc avant le 2 mars 1956, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport.

CHAPITRE I^{er}

Des biens agricoles.

Art. 4. — L'exploitant agricole non propriétaire doit justifier du contrat dont il tenait ses droits. A défaut, et lorsque le propriétaire du bien répond également aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, l'exploitant peut produire une déclaration du propriétaire précisant leurs conventions. En cas

de désaccord avec le propriétaire, l'exploitant peut recourir à la procédure prévue par l'article 18, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970.

Les titulaires d'une location à long terme ou d'un droit de jouissance perpétuelle de terres collectives, accordés en application du dahir du 13 décembre 1941, peuvent prétendre à indemnisation sur la base des valeurs unitaires fixées au tableau de l'article 6 ci-dessous pour l'évaluation de plantations, bâtiments et équipements, sous réserve de produire les titres ou tout document administratif de nature à établir le droit de jouissance dont ils se prévalent.

Art. 5. — La nature des cultures ou activités et la répartition des superficies entre ces cultures ou activités sont justifiées par tous documents administratifs, par les déclarations d'emblavures, par les procès-verbaux ou inventaires déclaratifs et estimatifs dressés lors de la dépossession ou par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession.

Art. 6. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie par application aux superficies exploitées des valeurs unitaires à l'hectare ci-après :

DESIGNATION	TERRE	PLANTATIONS,	TOTAL
	nue.	bâtiments, équipement.	
	Francs.	Francs.	Francs.
CATÉGORIE I			
<i>Cultures annuelles, cultures industrielles, cultures maraîchères et pacages.</i>			
1. Non irriguées :			
a) Zone I.....	800	100	900
b) Zone II.....	1.300	150	1.450
c) Zone III.....	1.800	150	1.950
2. Irriguées :			
a) Par prise d'eau dans un canal public.....	2.500	150	2.650
b) Par installation individuelle...	2.500	300	2.800
3. Cultures de primeurs.....	4.000	2.000	6.000
4. Pacages.....	250	50	300
CATÉGORIE II			
<i>Cultures arbustives.</i>			
1. Amandiers.....	800	1.200	2.000
2. Oliviers :			
a) En culture extensive.....	800	1.200	2.000
b) En culture intensive.....	1.300	3.700	5.000
3. Autres arbres fruitiers :			
a) En culture extensive.....	800	1.200	2.000
b) En culture intensive irriguée par prise d'eau dans un canal public.....	3.000	6.000	9.000
c) En culture intensive irriguée par installation individuelle.....	3.000	8.000	11.000
4. Agrumes :			
a) Irrigués par prise d'eau dans un canal public.....	3.000	11.600	14.600
b) Irrigués par installation individuelle.....	3.000	14.200	17.200
CATÉGORIE III			
<i>Vignobles.</i>			
1. Zone I.....	3.000	6.000	9.000
2. Zone II.....	2.000	5.500	7.500
3. Zone III.....	2.000	3.500	5.500
CATÉGORIE IV			
<i>Exploitations forestières.</i>			
1. Forêts naturelles.....	180	20	200
2. Plantations forestières.....	500	800	1.300

Le barème ci-dessus tient compte de la résidence principale des exploitants, qu'elle soit ou non située sur le domaine de l'exploitation.

Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, les superficies sont éventuellement arrondies à l'are inférieur.

Art. 7. — Pour leur évaluation, les cultures annuelles, cultures industrielles et les cultures maraichères sont réparties en trois zones conformément au tableau annexe n° 1.

Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie I-4 prévue au tableau de l'article 6 les terres défrichées, laissées en repos cultural et utilisées pour l'alimentation du bétail en pâture directe.

Art. 8. — En ce qui concerne les terres irriguées :

1° Donnent lieu à évaluation sur la base des catégories I-2a, II-3b et II-4a prévues au tableau de l'article 6 les exploitations pour lesquelles le demandeur apporte la preuve d'une fourniture d'eau régulière délivrée par les organismes publics compétents ;

2° Donnent lieu à évaluation sur la base des catégories I-2b, II-3c et II-4b prévues au tableau de l'article 6 les superficies pour lesquelles le demandeur fournit la justification :

Soit de fourniture d'eau par une association syndicale agricole privilégiée (A. S. A. P.) ;

Soit d'une autorisation de pompage dans la nappe phréatique ou dans un cours d'eau ainsi que de l'existence d'installation de pompage correspondante.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, les superficies cultivées en céréales irriguées dans la province de Marrakech donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie I-1 b prévue au tableau de l'article 6.

Art. 10. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie I-3 prévue au tableau 6 les seules cultures de primeurs obtenues sur les superficies irriguées situées dans les lotissements ci-après :

Province : Casablanca.

Cercle : Azemmour.

Lotissements : Adir-de-Bir-Bethma, Adir-des-Chitouka, Ghaba-des-Chiadma (I et II), Soualem-Trifia.

Cercle : Chaouia-Nord.

Lotissements : Ain-Chakchak, El Bahar, El Gourma, Ouled-Hamimoun, Temda-Mansouriah.

Cercle : El Jadida.

Lotissement : Azib-ben-Tolba.

Province : Rabat.

Cercle Rabat-banlieue.

Lotissements : Bouznika, Sidi-ben-Daoud.

Art. 11. — Pour leur évaluation, les vignobles sont répartis entre les trois zones ci-après :

Zone I.

Province de Meknès : tous cercles et tous lotissements.

Province de Rabat : cercle de Zemmour : lotissement de Ras-el-Arba.

Zone II.

Province de Fès :

Cercle de Fès banlieue : tous lotissements.

Cercle de Sefrou : tous lotissements.

Province de Rabat :

Cercle de Kénitra : lotissements de Bou-Maiz, Mechra-Bou-Derra, Sidi-Gueddar, Sidi-Slimane.

Cercle de Zemmour : lotissements de Bir-Charef, Hammam-Sghir, M'Sellet.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Gharb : lotissements de Mouagueur, Tallat-Tazi Etat.

Province de Taza : tous cercles, tous lotissements.

Zone III.

Tous autres provinces, cercles et lotissements.

Art. 12. — Lorsque la dépossession a porté sur des terres ne faisant pas partie d'un lotissement de colonisation, celles-ci sont rattachées pour leur évaluation au lotissement le plus proche.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 13. — La superficie bâtie développée, la contenance des terrains d'assise et la date d'entrée dans le patrimoine sont justifiées par les titres de propriété, règlements de copropriété, statuts sociaux ou tout autre document susceptible de faire preuve en justice.

Le demandeur doit justifier en outre de la période de construction des bâtiments et, pour les locaux d'habitation, du nombre de pièces principales au sens de l'article 16 ci-après.

A défaut, l'intéressé peut demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Art. 14. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les villes ou centre du Maroc sont répartis en trois zones :

a) Zone 1.

Casablanca, Rabat.

b) Zone 2.

Agadir, Ahfir (Martimprey-du-Kiss), Berguen, Berkane, Fouarfa, Benslimane (Boulhaut), El Hajeb, El Jadida (Mazagan), Essaouira (Mogador), Fès Guercif, Ifrane, Inezgane, Khénifra, Kénitra (Port-Lyautey), Khouribga, Marrakech, Mechra-Beï Ksiri, Meknès, Midelt, Mohammedia (Fedala), Oued-Zem, Ouezzane, Oujda, Safi, Salé, Sefrou, Seitat, Sidi-Kacem (Petit-Jean), Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Gharb, Taourirt, Taza, Touissit, Youssoufia (Louis-Gentil).

c) Zone 3.

Reste du territoire.

SECTION 1

Locaux d'habitation.

Art. 15. — Sont considérés comme locaux d'habitation les maisons individuelles ou appartements, à usage de résidence principale ou secondaire, occupés par leurs propriétaires ou donnés en location à usage d'habitation.

Sont assimilés à ces locaux, et évalués selon les mêmes critères, les locaux à usage mixte, résidentiel et professionnel, formant un même lot lorsqu'ils ne disposent pas d'accès séparés dont l'un au moins ouvre sur la voie publique.

Art. 16. — Les locaux d'habitation sont classés en trois catégories, selon le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales et répartis conformément au tableau ci-après :

ANNÉE DE CONSTRUCTION	CATÉGORIES		
	I	II	III

Rapport de la superficie bâtie développée au nombre de pièces principales.

Construction antérieure au 1 ^{er} janvier 1949.	Inférieur à 23 m ² .	Compris entre 24 et 30 m ² .	Supérieur à 30 m ² .
Construction postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.	Inférieur à 19 m ² .	Compris entre 20 et 25 m ² .	Supérieur à 25 m ² .

Les rapports ainsi calculés sont arrondis à l'unité inférieure.

Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 9 mètres carrés destinées à l'habitation (salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente).

Art. 17. — La valeur d'indemnisation des locaux habités à titre de résidence principale, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants à charge, est égale au produit du nombre de pièces principales par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction, conformément au tableau ci-après :

ANNÉE DE CONSTRUCTION	ZONES	CATÉGORIES		
		I	II	III
Avant 1919	Zone 1	4.350	7.600	12.600
	Zone 2	3.350	6.300	9.500
	Zone 3	3.200	5.900	8.700
1919-1948	Zone 1	6.400	9.900	15.300
	Zone 2	5.300	8.500	12.100
	Zone 3	5.000	8.100	11.200
Après 1948	Zone 1	6.800	10.800	16.400
	Zone 2	5.850	9.500	13.600
	Zone 3	5.600	8.000	12.700

La résidence principale des exploitants agricoles est prise en compte dans le barème forfaitaire d'évaluation des biens agricoles établi à l'article 6.

Art. 18. — Les pièces principales au-delà de la sixième sont évaluées à 70 p. 100 de la valeur unitaire fixée à l'article 17.

Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux locaux à usage mixte ni aux locaux d'habitation des propriétaires ayant plus de huit personnes à charge à la date de la dépossession.

Les charges familiales des propriétaires à la date de la dépossession sont justifiées par toute pièce d'état civil ou document émanant des services fiscaux ou des organismes sociaux.

Art. 19. — Les dépendances bâties et non bâties des maisons individuelles sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-après :

ZONES	SUPERFICIES	FORFAIT
		Francs.
Zone 1.....	De 0 m ² à 400 m ²	Néant.
	De 400 m ² à 3.000 m ²	1.350
	Plus de 3.000 m ²	2.700
Zone 2.....	De 0 m ² à 600 m ²	Néant.
	De 600 m ² à 4.000 m ²	1.000
	Plus de 4.000 m ²	2.000
Zone 3.....	De 0 m ² à 2.500 m ²	Néant.
	De 2.500 m ² à 8.000 m ²	800
	Plus de 8.000 m ²	1.600

Art. 20. — Il ne peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnisation, en sus de la résidence principale, qu'une seule résidence secondaire. La valeur de la résidence secondaire, appréciée selon les règles définies ci-dessus, est diminuée de 30 p. 100.

Art. 21. — La valeur d'indemnisation des autres locaux d'habitation est égale au produit du nombre des pièces principales, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 18, par la valeur unitaire figurant dans le tableau annexe n° 2 et qui correspond à la zone, à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine.

Toutefois, lorsque le demandeur apporte la justification que son local lui a servi de résidence principale avant d'être donné en location, l'année de la première location est substituée à celle de l'entrée dans le patrimoine pour la détermination de la valeur d'indemnisation.

Art. 22. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien immobilier, celui-ci est évalué sur la base de la catégorie I.

Lorsqu'il ne peut établir ni l'année de la construction ni la superficie bâtie développée, son bien est évalué sur la base de la catégorie I de la période la plus ancienne.

Lorsqu'il ne peut établir l'année de la construction, son bien est évalué sur la base de la période la plus ancienne.

Lorsque, pour les immeubles soumis au régime de l'article 21, le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction. Toutefois, la date de la naissance du bénéficiaire du droit est substituée à la date de la construction si elle est postérieure à celle-ci ou si la date de la construction n'est pas établie.

SECTION 2

Immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

Art. 23. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Art. 24. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de bureaux et assimilés, de commerces en étages, d'écoles, de cliniques et d'hôpitaux privés est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 3.

Art. 25. — Les hôtels et pensions de famille sont répartis en trois catégories en fonction du classement opéré par les autorités compétentes :

Catégorie I. — Pensions de famille, hôtels non homologués ou non classés et hôtels de tourisme (une et deux étoiles) ;

Catégorie II. — Hôtels de tourisme (trois étoiles) ;

Catégorie III. — Hôtels de grand tourisme et hôtels de luxe (quatre et cinq étoiles).

La valeur d'indemnisation des bâtiments à usage d'hôtel ou pension de famille est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie, à l'année de construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 4.

Cette valeur peut être majorée dans les conditions fixées à l'article 19.

Art. 26. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de boutique ou magasin destinés à recevoir régulièrement une clientèle et dont l'accès est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de logements ou de bureaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 5.

La valeur d'indemnisation des salles de réunion ou de spectacle, formant un lot séparé dans un ensemble immobilier, est déterminée dans les mêmes conditions.

Art. 27. — Les autres locaux industriels, commerciaux ou artisanaux sont classés, selon leur nature, en quatre catégories :

Catégorie I. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels les hangars, magasins, garages et entrepôts.

Catégorie II. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie III. — Locaux industriels à usage d'ateliers de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie IV. — Bâtiments de service situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

La valeur d'indemnisation de ces locaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie couverte, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 6.

Les terrains non couverts dépendant des locaux relevant des catégories II, III et IV sont évalués aux prix des terrains industriels définis à l'article 31 ci-après, dans la limite maximale de deux fois la superficie couverte.

Art. 28. — Les locaux et bâtiments mixtes sont évalués aux neuf dixièmes de la moyenne des valeurs unitaires des catégories correspondantes figurant au tableau annexe n° 6.

Art. 29. — Pour l'application des dispositions des articles 24 à 28 lorsque le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction ou à celle de la naissance du bénéficiaire du droit si elle est postérieure.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 24, 25 et 26 le demandeur ne peut établir l'année de construction de son bien, celle-ci est réputée antérieure à 1918.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 25 et 27 le demandeur ne peut établir la catégorie de son bien, celui-ci est évalué sur la base des valeurs unitaires de la catégorie la plus basse.

Lorsque pour les locaux soumis au régime de l'article 26 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, celle-ci est estimée forfaitairement à 20 mètres carrés.

Lorsque pour les locaux relevant des catégories II, III et IV prévues à l'article 27 le demandeur ne peut établir la superficie couverte de son bien, celui-ci est évalué à la contenance du terrain d'assise et des dépendances au prix de 150 F l'hectare.

Art. 30. — Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 24 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien mais qu'il peut justifier du nombre de bureaux, classes ou chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre des pièces par la valeur unitaire correspondante affectée d'un coefficient 10.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 25 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien mais qu'il peut justifier du nombre des chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre des chambres par la valeur unitaire correspondante affectée d'un coefficient 10 pour les hôtels de catégorie I et d'un coefficient 15 pour les hôtels de catégories II et III.

A défaut de cette justification, ces biens sont évalués aux prix de la partie correspondante du terrain d'assise, dans les conditions définies à l'article 31 ci-après.

SECTION 3

Terrains non agricoles non bâtis.

Art. 31. — La valeur d'indemnisation des terrains non agricoles non bâtis est égale au produit de la superficie du terrain, éventuellement arrondie à l'unité inférieure, par la valeur unitaire, conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrain à bâtir, le mètre carré.....	130	50	10
Terrain industriel, le mètre carré.....	10	5	5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30, sont considérées comme terrains à bâtir les parcelles pour lesquelles ont été effectuées les formalités préalables à la construction de locaux d'habitation, telles l'obtention du permis de construire ou l'autorisation de lotissement à usage d'habitation.

Dans les communes où la construction n'était pas assujettie à l'obtention préalable d'un permis, ne sont réputés terrains à bâtir que les terrains sur lesquels existait une construction en cours à la date de la dépossession.

Sont considérées comme terrains industriels les parcelles pour lesquelles ont été effectuées les formalités préalables à la construction de locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, telles l'obtention du permis de construire ou l'autorisation de lotissement à usage industriel.

Les terrains non bâtis situés dans les communes où la construction était assujettie à l'obtention d'un permis et qui n'ont fait l'objet que d'aménagements préalables à la construction sont évalués à 150 F l'hectare.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 32. — La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 F par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne, en sus de la première, vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 F.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Art. 33. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est établie conformément aux règles ci-après, à l'exception :

1° Des exploitations agricoles constituant une extension de l'entreprise ;

2° Des locaux d'habitation autres que les logements de gardiens, dont la valeur indemnisable est fixée selon les règles définies aux chapitres I^{er} et II.

Art. 34. — L'existence d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est établie par la production de toutes pièces attestant l'inscription de celle-ci auprès des services administratifs ou des organismes professionnels ou sociaux, ou de tout acte ayant date certaine en faisant mention

Art. 35. — La valeur d'indemnisation de l'actif est fixée :

a) A partir des énonciations justifiées de la comptabilité, sous réserve de l'option prévue à l'article 44, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel ;

b) Forfaitairement, sous réserve de l'option prévue à l'article 43, à partir des chiffres d'affaires ou des bénéfices justifiés, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées selon le régime du forfait ; toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions affectés à l'entreprise est établie d'après les dispositions du chapitre II.

SECTION 1

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Art. 36. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises qui ont été imposées selon le régime du forfait au cours des années complètes d'activité mentionnées à l'article 37.

Art. 37. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exercice normal de la profession est fixée forfaitairement.

Elle est calculée, selon la nature de l'activité de l'entreprise, sur la base de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice fiscal moyen annuel déterminé à partir des résultats de deux années d'activité complètes et consécutives comprises dans les quatre dernières années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité.

Lorsque les chiffres d'affaires ou les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation ne peuvent être justifiés que pour deux années non consécutives ou pour l'une seulement des quatre années ayant précédé celle de la cessation d'activité, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Art. 38. — Les demandeurs doivent justifier, selon les distinctions prévues à l'article 39 ci-après, des chiffres d'affaires ou des bénéfices fiscaux de l'entreprise déterminés avant application de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou du supplément à l'impôt des patentes.

Pour justifier des chiffres d'affaires et des bénéfices fiscaux de l'entreprise, les demandeurs doivent produire les documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des années considérées : avertissement, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

Lorsque la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les chiffres d'affaires réalisés et que seuls les bénéfices peuvent être justifiés, le chiffre d'affaires est reconstitué au moyen des pourcentages des bénéfices professionnels retenus au Maroc pour la détermination forfaitaire du bénéfice imposable au titre des années considérées.

A défaut de la production des documents fiscaux visés à l'alinéa 2 du présent article, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés par l'entreprise peuvent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

Art. 39. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exploitation est fixée selon les modalités ci-après :

1° Entreprises commerciales effectuant des ventes au détail et entreprises assimilées, par application à leur chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7 ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 14 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article ;

2° Entreprises commerciales effectuant des ventes en gros par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

3° Entreprises industrielles et artisanales par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

4° Entreprises prestataires de services autres que celles mentionnées au tableau n° 3, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel ;

5° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 8, par application au chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient figurant dans la colonne 2 dudit tableau correspondant à l'activité de l'entreprise ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 14 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article.

Art. 40. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente en gros et de vente au détail sont tenues, pour l'application des dispositions précédentes, de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires entre les deux catégories de transactions.

La ventilation des ventes effectuées respectivement en gros et au détail est justifiée par la production de documents fiscaux visés à l'article 38 (2^e alinéa). A défaut, cette ventilation est justifiée par la production des livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes correspondant à chacune des catégories de transactions.

Lorsque la ventilation ne peut être justifiée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base des modalités applicables au commerce de gros.

Art. 41. — L'administration procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des ventes au détail ou, lorsqu'il y a lieu, des entreprises prestataires de services dont l'activité ne figure pas aux tableaux 7 et 8 annexés, par assimilation à celles qui y sont mentionnées.

Art. 42. — Les entreprises ayant exercé différentes activités comprises sous une ou plusieurs rubriques prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 39 sont considérées comme entreprises à activités multiples.

La valeur d'indemnisation de ces entreprises est calculée en fonction des règles prévues à l'article 39 pour chacune des activités considérées, sous réserve que les demandeurs justifient des bases de calcul correspondant à chacune des branches d'activité lorsqu'il y a lieu.

Pour justifier de la ventilation des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité, les demandeurs produisent les documents fiscaux ayant fixé à chacune de ces activités une base d'imposition distincte au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou du supplément à l'impôt des patentes ou les livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes des différentes activités.

A défaut de ventilation justifiée, la valeur d'indemnisation des entreprises intéressées est établie comme suit :

- a) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est établie sur la base des chiffres d'affaires, par application au chiffre d'affaires global annuel moyen de la moyenne arithmétique des coefficients figurant dans la colonne 2 des tableaux 7 et 8 et correspondant aux différentes branches d'activité de l'entreprise ;
- b) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée, pour certaines branches d'activité, en fonction du chiffre d'affaires et, pour certaines autres, en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen ;
- c) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée, pour l'ensemble des activités, en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

Art. 43. — Dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées, ils sont autorisés à demander que la fixation de la valeur d'indemnisation de leur entreprise soit opérée selon les modalités prévues pour les entreprises imposables selon le régime du bénéfice réel.

SECTION 2

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

Art. 44. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont été imposées selon le régime du bénéfice réel au cours des exercices de référence mentionnés à l'article 49.

Lorsque les justifications produites se rapportent à deux années au cours desquelles l'entreprise a été imposée successivement selon le régime du bénéfice réel puis selon le régime du forfait, le demandeur peut opter en faveur de la détermination de la valeur d'indemnisation selon les modalités de l'une ou de l'autre des sections 1 ou 2. La même faculté est ouverte dans le cas inverse.

Lorsqu'un demandeur dont l'entreprise a été imposée selon le régime du bénéfice réel n'est pas en mesure d'apporter les justifications requises à la section 2 mais peut justifier des bénéfices de l'entreprise dans les conditions fixées à la section 1, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, du matériel, de l'outillage et de l'agencement est calculée selon les modalités fixées par cette dernière section. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 38 (3^e alinéa) ne sont pas applicables.

Art. 45. — La valeur d'indemnisation des entreprises industrielles et artisanales est fixée en fonction de la valeur nette comptable des éléments corporels de leur actif et de l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels du fonds établie à partir des résultats de l'entreprise.

Les entreprises prestataires de services sont assimilées aux entreprises industrielles et artisanales pour le calcul de leur valeur d'indemnisation ; toutefois, pour les activités figurant au tableau n° 8, les intéressés peuvent opter en faveur des modalités prévues à l'article 39-5°.

Art. 46. — Les éléments corporels indemnisables comprennent :

- a) Les terrains et constructions affectés à l'exploitation ;
- b) Les matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 51, 56 et 57 ci-après, les justifications relatives à la consistance et à la valeur des éléments corporels de l'entreprise résultent de la production du bilan dressé à la clôture du dernier exercice complet d'activité, à la condition que soient également produits les livres comptables ayant servi à son établissement et, pour les immeubles, les titres ou documents administratifs de nature à établir la propriété.

Art. 47. — A défaut de justification dans les conditions définies à l'article précédent et dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées pour l'indemnisation des immeubles, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions est déterminée sur la base des dispositions du chapitre II.

A défaut de production des livres comptables, les bilans, de même que les comptes d'exploitation et de résultats des entreprises, peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la déposition ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse ou lorsque les éléments qu'ils décrivent auront été relatés dans un acte authentique afférent aux quatre dernières années d'activité et dressé au cours de cette période.

A défaut des justifications précédentes permettant d'établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles dont l'indemnisation est demandée, leur existence et leur affectation à l'exploitation peuvent être établies par la production des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les exploitants peuvent également établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de trois années à la date de la clôture du dernier exercice d'activité, s'il s'agit de matériel roulant et d'outillage, et de plus de six années s'il s'agit de machines et autres équipements.

Art. 48. — La valeur d'indemnisation des terrains et constructions, matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles affectés à l'exploitation industrielle ou artisanale est fixée d'après les indications résultant du bilan dressé soit à la cessation d'activité, soit à la clôture du dernier exercice ayant précédé la cessation effective.

Les immobilisations sont retenues pour leur valeur nette comptable après déduction des amortissements normaux auxquels elles ont donné lieu en application de la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Pour la détermination de ces valeurs comptables, les intéressés ont la faculté de procéder à la réévaluation des postes de leur bilan, dans les conditions prévues par les dispositions applicables au Maroc à la date du bilan produit, à titre de première réévaluation ou de réévaluation complémentaire, par application des coefficients figurant au tableau n° 9.

Lorsque l'indemnisation des matériels, outillages et autres immobilisations corporelles est demandée sur la base des contrats d'assurance, la valeur d'indemnisation est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée.

Lorsqu'il est justifié de la consistance et de la valeur de ces immobilisations par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements auraient donné lieu compte tenu de leur date d'acquisition.

Art. 49. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels du fonds de l'entreprise industrielle, artisanale et assimilée est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise, déterminé à partir des résultats de deux exercices consécutifs compris parmi les quatre derniers ayant précédé l'année de cessation d'activité.

Lorsque les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels ne peuvent être justifiés que pour deux exercices non consécutifs ou pour l'un seulement des quatre exercices ou l'une des quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Pour les entreprises qui ne sont en mesure de présenter des justifications que pour un seul exercice, le bénéfice correspondant n'est substitué au bénéfice annuel moyen visé ci-dessus que lorsque l'exercice justifié a duré au moins douze mois.

Lorsque les deux exercices de référence ne correspondent pas à une durée de vingt-quatre mois, le bénéfice fiscal déterminé ainsi que prévu ci-dessus est rétabli *pro rata temporis* à vingt-quatre mois.

Les bénéfices pris en considération s'entendent des bénéfices fiscaux déterminés avant imputation des reports déficitaires déductibles dans les conditions prévues par les dispositions applicables au Maroc et sous déduction des plus-values d'actif réalisées et comprises dans les bases déclarées ou imposées. Ils sont retenus avant application de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou du supplément à l'impôt des patentes.

Art. 50. — Les demandeurs doivent justifier des bénéfices de l'entreprise par la production des documents ou par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des exercices considérés : avertissements, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

A défaut de production des documents fiscaux mentionnés ci-dessus, les bénéfices doivent être justifiés par la production des

comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

A défaut de production des livres comptables, les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans de l'entreprise peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse.

Art. 51. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail est fixée, en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels de l'entreprise, à l'exclusion des terrains et des constructions, par application au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices de référence du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7. Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 39.

La valeur d'indemnisation des terrains et des constructions est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 46, 47 et 48.

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent à la justification des chiffres d'affaires des entreprises visées par le présent article.

Art. 52. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail en magasins à rayons multiples est fixée, en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de la cessation d'activité.

Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 39.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 46, 47 et 48.

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 53. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes en gros est fixée en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise par application du coefficient 2 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de cessation d'activité.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et artisanales définies aux articles 46, 47 et 48.

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 54. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de ventes en gros et de ventes au détail, le cas échéant en magasins à rayons multiples, sont tenues de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires et de leurs bénéfices entre les différentes catégories de transactions pour la détermination de leur valeur d'indemnisation.

La valeur d'indemnisation de chacune des branches d'activité est calculée selon les modalités qui lui sont propres, par application des dispositions des articles 51, 52 et 53 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branches d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'équipement et de l'agencement correspondant à l'activité de grossiste et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples, est limitée au montant résultant de l'application aux valeurs nettes comptables globales figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage des ventes correspondantes par rapport au chiffre d'affaires total.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base du chiffre d'affaires global, selon les modalités applicables au commerce de gros ou, si cette activité n'est pas exercée, selon les modalités applicables aux magasins à rayons multiples.

Art. 55. — La valeur d'indemnisation des entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente, de fabrication et de prestation de services est calculée, pour chacune des branches d'activité, par application des dispositions des articles 45, 51, 52, 53 et 54, lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffre d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branches d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'outillage et de l'agencement correspondant aux activités de grossiste, industriel, prestataire de services et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application à la somme des valeurs nettes comptables globales desdits éléments figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage du chiffre d'affaires correspondant aux activités considérées par rapport au chiffre d'affaires global.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à la somme du bénéfice annuel moyen affecté du coefficient 2 et du montant global des valeurs nettes comptables des éléments corporels de l'actif de l'entreprise.

SECTION 3

Dispositions spéciales à certaines activités.

Art. 56. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35, la valeur d'indemnisation des bateaux armés pour la pêche, dont l'entrepreneur a été dépossédé, est fixée par application du barème ci-après aux tonneaux de jauge brute figurant à l'acte de nationalité du bateau :

Chalutiers :

Jusqu'au vingtième tonneau, par tonneau.....	8.000 F.
Par tonneau, à partir du vingt et unième.....	5.000

Lamparos et palangriers (par tonneau).....	13.000
--	--------

Sur le résultat obtenu par application des dispositions précédentes, il est opéré une réfaction de 6,5 p. 100 par année d'âge du bateau.

Les demandeurs doivent produire à l'appui de leur demande d'indemnisation, l'acte de nationalité du bateau ou l'extrait de la matricule des bâtiments de pêche.

Art. 57. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35, la valeur d'indemnisation du matériel roulant des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs, pourvues des autorisations administratives habilitant l'exploitant à exercer son activité, est fixée, pour les entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire, par application d'une valeur de 1.200 F par tonne au tonnage correspondant aux titres de transport possédés par l'entrepreneur.

L'intéressé a toutefois la faculté de demander l'évaluation de son matériel roulant sur la base des contrats d'assurance ou des factures dont il dispose dans les conditions fixées aux articles 47 et 48.

A défaut de production des documents comptables visés aux articles 46 et 47, la valeur d'indemnisation du matériel roulant des entreprises de transport imposées selon le régime du bénéfice réel est fixée par application de la valeur forfaitaire prévue au premier alinéa.

La valeur d'indemnisation des éléments incorporels des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs est fixée en fonction du tonnage figurant sur les autorisations de transport possédées par l'entrepreneur à raison de 1.500 F par tonne.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la charge utile des véhicules de transport de voyageurs est calculée sur la base de l'équivalence de cinq places pour une tonne.

Les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande, les titres de transport en leur possession ou, à défaut, une attestation d'inscription au registre des transporteurs publics du Maroc mentionnant les autorisations dont ils étaient titulaires.

Art. 58. — Lorsqu'un entrepreneur de transport a bénéficié dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi de licences de transport, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels de l'entreprise est calculée conformément aux dispositions de l'article précédent sur la base de l'excédent du tonnage correspondant aux titres de transport définitifs qu'il possédait antérieurement sur celui des titres qui lui ont été attribués en France.

Art. 59. — Lorsqu'un artisan conducteur ou entrepreneur loueur de taxi a bénéficié de l'octroi d'une licence d'exploitation du taxi, en application des mesures de reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient la profession de conducteur ou loueur de taxi, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

Art. 60. — Lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, en application des dispositions relatives à la réinstallation des pharmaciens rapatriés, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire au Maroc est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 61. — Les demandeurs établissent la réalité de l'exercice de leur activité par la production de toutes pièces attestant leur inscription auprès des organismes professionnels ou sociaux dont ils relevaient.

Art. 62. — La justification des revenus nets professionnels est apportée par la production des documents délivrés aux intéressés par les services chargés de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou du supplément à l'impôt des patentes, ou de son recouvrement au titre de deux années d'activité, complètes et consécutives comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité : avertissements, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession et se rapportant à l'activité exercée.

Art. 63. — La valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'activité est fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice de la profession justifiés selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 64. — La valeur d'indemnisation des locaux appartenant au demandeur et servant à l'exercice de sa profession est fixée par application des règles définies au chapitre II.

Art. 65. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les demandeurs sont admis à établir la consistance et la valeur du matériel affecté à l'activité professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles, par la production des contrats d'assurance destinés à le garantir ou par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de cinq années à la date de cessation d'activité.

Dans ce cas, la valeur d'indemnisation du matériel est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée ou du prix facturé.

Lorsque la valeur d'indemnisation du matériel ainsi calculée excède la moitié du revenu annuel moyen visé à l'article 62 les demandeurs peuvent prétendre à une majoration de la valeur d'indemnisation à concurrence de cet excédent.

Art. 66. — Pour l'application des dispositions des chapitres I^{er}, IV et V ci-dessus, les prix, bénéfices, revenus et chiffres d'affaires exprimés en unité monétaire locale sont, pour l'évaluation des biens indemniés, convertis en francs français sur la base des taux de change figurant au tableau n° 10.

Art. 67. — Les dispositions du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation seront étendues, en application de l'article 11 dudit décret, aux demandes relatives aux biens situés au Maroc, trente jours après la publication du présent décret.

Art. 68. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

TABLEAU N° 1

CLASSEMENT TERRITORIAL DES TERRES DE CULTURES ANNUELLES,
CULTURES INDUSTRIELLES ET CULTURES MARAÎCHÈRES

Zone I

Ensemble du territoire, à l'exception des lotissements inclus dans les zones II et III ci-après :

PROVINCES	CERCLES	LOTISSEMENTS
<i>Zone II.</i>		
Beni-Mellal ..	Beni-Mellal	Beni-Madane.
Casablanca ..	Azemmour	Tous lotissements.
	Chaouia-Centre	Ouled-Saïd.
	Chaouia-Nord	Tous lotissements.
	El Jadida	Azib-Ben-Tolba.
Fès	Fès-banlieue	Ain-Berda et Ain-Sick, Bethma-Guellafa, Oued-Fès, Ras-el-Ma-Karia.
	Karia Ba Moham-med.	
	Taounate	Innaouen.
Marrakech ..	Tous cercles	Tous lotissements.
Meknès	El Hajeb	Ain-Amelal, Ain-Chkeff (Ain-Taoujdat), Chemaia-el-M'Rani, Madhoum.
	Meknès-banlieue	Ain-Lorma, Bouchouia, Khe-mamra, Mellouania, Sidi-Emba-rek-du-R'Dom, Tadiaouia, Takourart.
Rabat	Kénitra	Hachachba, Mechra Sfa « Bab Tisra », Moghrane, Ouled Ameer, Tallat, Tazi Etat.
	Souk-el-Arba-du-Gharb.	Adir de Jerba, Bridget Etat, Mouagueur.
	Zemmour	Daiet-Er-Roumi, Souabeur.
Taza	Tahala et Taza	Tous lotissements.
<i>Zone III.</i>		
Beni-Mellal ..	Beni Mellal	Semguett.
Casablanca ..	Chaouia-Centre	Habibat (Soualem Tiers-Elgara).
Fès	Fès-banlieue	Dar Debibach, Douiet I et II, Oued Fès « Spécial », Ouled el Hadj du Saïss, Sejaa, Sidi-Brahim, Zouagha, Zouagha Sejaa.
	Fès-banlieue et Sefrou.	Ain-Smar, Beni Sadden et « Ghomra », El Aouata.
Meknès	El Hajeb	Agourai, Aït Yazem, Tifrit, Tis-sikinit.
	El Hajeb et Meknès-banlieue.	Ain-Fouarat, Ain-Jemaa - Ain-Taou-mar, Ain-Toto, Aït-Arzala, Aït-Bou Bidma, Alemou N'Merzoug, Beni M'Tir, Bou Fekrane, El Hanman, Hadj Kaddour, La Limagne Etat, Merzig, M'Jatt I et II.
Rabat	Kénitra	Az Rar, Bled Selk, Bou Maiz-Sud non irrigué.
	Zaïers	Gueddara « Merchouch », Hamou Bou Azza, Merzaga.
	Zemmour	Ras-el-Arba.

TABLEAU N° 2

VALEUR UNITAIRE A LA PIÈCE PRINCIPALE DES AUTRES LOCAUX D'HABITATION

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATÉGORIES								
	I			II			III		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Immeubles construits avant 1919.</i>									
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1860.....				1.400	300	200	3.500	650	250
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1860.....				1.700	600	450	3.950	1.100	650
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1865.....				2.000	900	750	4.400	1.550	1.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1870.....				2.700	1.200	1.050	4.900	2.000	1.500
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1875.....				2.600	1.500	1.300	5.350	2.450	1.950
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1880.....				2.900	1.800	1.600	5.700	2.900	2.350
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1885.....				3.200	2.100	1.900	6.150	3.300	2.800
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1890.....				3.500	2.400	2.200	6.600	3.750	3.200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1895.....				3.900	2.700	2.500	7.100	4.200	3.600
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1900.....				4.150	3.000	2.750	7.550	4.650	4.050
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1905.....				4.500	3.300	3.050	8.000	5.100	4.450
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1910.....	1.050	210	155						
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1910.....	1.400	500	450	4.800	3.600	3.300	8.450	5.550	4.900
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1915.....	1.700	850	750	5.100	3.900	3.600	8.900	5.950	5.300
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1920.....	2.050	1.150	1.050	5.400	4.200	3.900	9.400	6.400	5.750
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	2.350	1.450	1.350	5.700	4.500	4.200	9.850	6.850	6.150
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1930.....	2.700	1.800	1.700	6.050	4.800	4.500	10.300	7.300	6.600
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1935.....	3.000	2.100	2.000	6.350	5.100	4.750	10.750	7.750	7.000
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	3.350	2.400	2.300	6.650	5.400	5.050	11.200	8.200	7.450
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	3.700	2.700	2.600	7.000	5.700	5.300	11.700	8.600	7.850
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	4.000	3.000	2.900	7.300	6.000	5.600	12.150	9.050	8.300
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	4.350	3.350	3.200	7.600	6.300	5.900	12.600	9.500	8.700
<i>Immeubles construits de 1919 à 1948.</i>									
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1919.....	2.550	1.650	1.400	6.850	5.550	5.250	11.000	8.000	7.250
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1920.....	2.650	1.750	1.500	6.900	5.600	5.300	11.100	8.100	7.350
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	3.200	2.250	2.000	7.350	6.000	5.700	11.700	8.700	7.900
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1930.....	3.700	2.750	2.500	7.750	6.450	6.100	12.300	9.250	8.450
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1935.....	4.250	3.250	3.000	8.200	6.850	6.500	12.900	9.800	9.000
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	4.800	3.800	3.500	8.600	7.250	6.900	13.500	10.400	9.550
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	5.300	4.300	4.000	9.050	7.700	7.300	14.100	10.950	10.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	5.850	4.800	4.500	9.500	8.100	7.700	14.700	11.500	10.650
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	6.400	5.300	5.000	9.900	8.500	8.100	15.300	12.100	11.200
<i>Immeubles construits après 1948.</i>									
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	6.100	5.200	4.950	10.200	8.900	7.500	15.600	12.800	11.950
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	6.200	5.300	5.050	10.300	9.000	7.600	15.700	12.950	12.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	6.800	5.850	5.600	10.800	9.500	8.000	16.400	13.600	12.700

TABLEAU N° 3

VALEUR UNITAIRE AU METRE CARRÉ DES BUREAUX ET ASSIMILÉS, ÉCOLES, CLINIQUES ET HÔPITAUX PRIVÉS

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	PÉRIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			De 1919 à 1948.			Après 1948.		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	30	10	5	50	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	35	15	10	60	35	30			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939.....	45	25	20	85	60	55			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941.....	55	35	30	115	80	80			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	65	45	40	140	105	100			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	75	55	50	170	130	125			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947.....	80	60	55	195	155	150			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	90	70	65	225	180	170	360	310	295
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951.....	100	80	75	250	200	195	400	350	335
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953.....	110	90	85	280	225	215	445	395	375
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	120	100	90	305	250	240	490	435	415

TABLEAU N° 4

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES HÔTELS ET PENSIONS DE FAMILLE

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATEGORIES								
	I			II			III		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Immeubles construits avant 1919.</i>								
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	5	50	10	5	100	10	5
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	55	10	10	70	10	10	100	30	15
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1928.....	70	25	15	95	35	25	125	55	35
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1931.....	85	40	30	105	55	50	150	80	60
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1934.....	100	55	45	130	80	70	180	105	85
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	115	70	60	150	100	90	205	130	110
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	130	85	75	175	125	115	235	155	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	145	100	85	195	145	135	260	180	160
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1946.....	160	115	100	220	170	155	290	205	185
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	175	130	115	240	190	180	315	230	210
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	190	145	130	265	215	200	345	255	235
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	205	160	145	285	235	220	370	280	260
	<i>Immeubles construits entre 1919 et 1948.</i>								
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	5	50	10	5	100	20	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	10	50	15	10	100	30	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1928.....	75	30	20	70	45	30	135	60	40
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1931.....	100	55	45	100	75	60	170	95	70
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1934.....	125	80	65	135	105	90	205	125	100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	150	105	90	170	135	120	240	160	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	175	130	115	200	165	150	275	190	170
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	200	150	140	235	195	180	310	225	200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1946.....	225	175	160	270	225	210	345	255	230
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	250	200	185	300	255	240	380	290	260
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	275	225	210	335	285	270	415	320	295
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	300	250	235	370	315	300	450	355	330
	<i>Immeubles construits après 1948.</i>								
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	330	270	255	400	350	330	490	390	365
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	365	305	290	445	390	370	540	440	410
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	400	340	325	490	435	410	585	485	455

TABLEAU N° 5

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES LOCAUX A USAGE DE BOUTIQUES OU MAGASINS

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	PÉRIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			De 1919 à 1948.			Après 1948.		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	50	10	5	50	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	50	10	5	70	25	15			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939.....	50	10	5	85	40	30			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941.....	55	10	5	95	50	40			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	60	15	10	110	65	55			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	65	20	15	120	75	65			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947.....	70	25	20	135	90	80			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	75	30	25	145	100	90	215	160	155
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951.....	80	35	30	160	115	105	240	185	180
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953.....	85	40	35	170	125	115	260	205	200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	90	45	40	185	140	130	285	230	220

TABLEAU N° 6

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES AUTRES LOCAUX INDUSTRIELS,
COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATEGORIES			
	I Francs.	II Francs.	III Francs.	IV Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937	10	10	10	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937	10	10	10	20
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939	10	15	20	30
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941	15	25	30	45
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943	20	30	40	60
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945	25	40	50	75
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947	30	45	60	90
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949	35	55	70	105
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951	40	60	80	120
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953	45	70	90	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955	50	75	100	150

TABLEAU N° 7

COMMERCE DE DÉTAIL ET ASSIMILÉS

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2
GROUPE I	
<i>Alimentation, activités connexes.</i>	
Alimentation générale (biscuiterie, boissons, crémèrie, dépôt de pain, épicerie, farine, fruits, glace à rafraîchir, huiles, légumes, sel).....	0,20
Bouchnerie, boucherie chevaline, charcuterie, triperie, volailles.....	0,30
Boulangerie.....	0,55
Boulangerie-confiserie.....	0,65
Confiserie.....	0,85
Exploitation de chèvres, de brebis et de vaches laitières.....	0,40
Grainerie, graineterie (céréales, fourrages, issues, pailles, semences).....	0,50
Poissonnerie, coquillages.....	0,25
GROUPE II	
<i>Textiles, habillement, activités connexes.</i>	
Bonneterie, chapellerie, chemiserie, couvertures, linge de table et de maison, lingerie, mercerie, passementerie, tapis, tapisserie, textiles, tissus d'ameublement.....	0,50
Canots, parapluies, frivolités.....	0,50
Friperie.....	0,50
Ganterie, layette, vêtements de confection.....	0,50
Vêtements sur mesure (tailleur, couturière).....	0,50
GROUPE III	
<i>Cuir et peaux, activités connexes.</i>	
Chaussures, sparterie.....	0,40
Maroquinerie, bourrellerie, sellerie.....	0,55
Pellaterie.....	0,50

NATURE DE L'ACTIVITÉ

COEFFICIENT
applicable
au chiffre d'affaires
pour l'évaluation
du fonds.
2**GROUPE V***Bois et ameublement, activités connexes.*

Ameublement.....	0,35
Bois et charbon.....	0,20
Vannerie.....	0,35

GROUPE VI*Produits chimiques, activités connexes.*

Débit de tabac.....	0,40
Droguerie, produits chimiques, couleurs et vernis, papiers peints, produits d'entretien.....	0,50
Parfumerie, produits de beauté.....	0,55
Pharmacie, herboristerie.....	0,90

GROUPE VII*Métallurgie, activités connexes.*

Armurerie.....	0,40
Coutellerie.....	0,40
Instruments de pesage.....	0,25
Machines et matériels agricoles.....	0,20
Machines à coudre, à broder, à tricoter.....	0,35
Machines et matériel de bureau.....	0,25
Matériel contre l'incendie.....	0,25
Quincaillerie.....	0,40

GROUPE VIII*Automobiles, cycles, motocycles, activités connexes.*

Pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, cycles, motocycles, canots pneumatiques.....	0,20
Pompiste détaillant libre.....	0,10
Station-service (lavage, graissage).....	0,30
Vente de véhicules autos, cycles, motocycles, canots.....	0,20

GROUPE IX*Electricité, activités connexes.*

Appareils électroménagers, radio-télévision.....	0,25
--	------

GROUPE XII*Métaux précieux, objets d'art, optique, verrerie, activités connexes.*

Antiquité, objets d'art.....	0,55
Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie.....	0,55
Optique, optique instrumentale et médicale.....	0,55
Philatélie, numismatique.....	0,55
Photo cinéma.....	0,55
Tableaux, dessins, estampes.....	0,55
Verrerie, faïence, porcelaine, cristaux.....	0,50

NATURE DE L'ACTIVITÉ

COEFFICIENT
applicable
au chiffre d'affaires
pour l'évaluation
du fonds.
2

GROUPE XIII

Hôtellerie, restauration, activités connexes.

Bar, café, cabaret, casino, dancing, salle de billard et de jeux.....	1,25
Buffet de gare.....	0,75
Cantine.....	0,50
Débts de boissons annexés à une activité non hôtelière.....	0,40
Clinique médicale, maison de santé.....	1,25
Hôtel, hôtel restaurant, café-hôtel, restaurant....	1,25
Location chambres et appartements meublés....	1,25
Marchands de beignets, brochettes, fritures, sandwiches et casse-croûte.....	1,25
Pension de famille, fondouk, Oukala.....	1,25
Restaurant, brasserie, café-restaurant.....	1,25
Salon de thé.....	1
Traiteur.....	1,25

GROUPE XIV

Activités diverses.

Bazar, articles de pêche et de sport, bibeloterie, jeux et jouets, tabletterie, brocante.....	0,50
Fleuriste.....	0,70
Librairie, papeterie, journaux, bouquiniste.....	0,55
Marchands de musique (instruments, disques, partitions).....	0,40
Oisellerie, petits animaux.....	0,50

TABLEAU N° 8

PRESTATIONS DE SERVICES

NATURE DE L'ACTIVITÉ

COEFFICIENT
applicable
au chiffre d'affaires
pour l'évaluation
du fonds.
2

Auto-école.....	0,90
Agence de location, de vente de fonds de commerce et d'immeubles.....	0,90
Agence de voyages.....	0,90
Blanchisserie, teinturerie, dégraissage, repassage.	0,90
Commissionnaire, courtier en marchandises, mandataire aux halles.....	0,70
Coiffeur, institut de beauté.....	1
Dépôt de teinturerie (sur le montant des remises).	0,90
Gérant, administrateur d'immeubles.....	0,60
Salles de spectacles (cinéma, théâtre, music-hall).	0,90

TABLEAU N° 9

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS

Coefficients applicables.

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1914 et antérieurs..	204	1937	36
1915	143	1938	32
1916	109	1939	31
1917	75	1940	25
1918	61	1941	23
1919	59	1942	21
1920	41	1943	15
1921	61	1944	14
1922	66	1945	7
1923	51	1946	4,30
1924	44	1947	3,40
1925	39	1948	1,90
1926	30	1949	1,60
1927	33	1950	1,40
1928	33	1951	1,15
1929	33	1952	1,09
1930	38	1953	1,10
1931	41	1954	1,17
1932	48	1955	1,15
1933	52	1956	1,13
1934	54	1957	1,04
1935	61	1958	1
1936	51	1959	1

TABLEAU N° 10

COURS DE LA DEVISE MAROCAINE PAR RAPPORT AU FRANC FRANÇAIS

PÉRIODE	UNITÉ MONÉTAIRE marocaine.	CONTRE-VALEUR en francs.
Jusqu'au 31 décembre 1958.....	Franc marocain.	Parité.
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 16 octobre 1959.....	Dirham.	1,175 NF
Du 17 octobre 1959 au 8 août 1969	Dirham.	0,975 F
Depuis le 9 août 1969.....	Dirham.	1,097 F

Décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Tunisie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi susvisée du 15 juillet 1970, et notamment de son titre II, la détermination et l'évaluation des biens indemnisables situés en Tunisie sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée du 15 juillet 1970 ne donne pas lieu à indemnisation la déposition des biens acquis à titre onéreux postérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Pour l'application de l'article 12, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970 est assimilée à la déposition, l'expropriation d'immeubles prononcée en Tunisie avant le 20 mars 1956, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport.

CHAPITRE I^{er}

Des biens agricoles.

Art. 4. — L'exploitant agricole non propriétaire doit justifier du contrat dont il tenait ses droits. A défaut, et lorsque le propriétaire du bien répond également aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, l'exploitant peut produire une déclaration du propriétaire précisant leurs conventions. En cas de désaccord avec le propriétaire, l'exploitant peut recourir à la procédure prévue par l'article 18, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970.

Art. 5. — La nature des cultures ou activités et la répartition des superficies entre ces cultures ou activités sont justifiées par tous documents administratifs, par les déclarations d'emblavure ou de récolte, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés lors de la dépossession ou par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession.

Art. 6. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie par application aux superficies exploitées des valeurs unitaires à l'hectare ci-après :

DÉSIGNATION	TERRE NUE	PLANTATIONS, bâtiments, équipement, cheptel vif.	MATÉRIEL	TOTAL
	Francs.			
I. — Cultures annuelles, cultures industrielles et cultures maraichères.				
1. Non irriguées :				
a) Zone I	175	50	25	250
b) Zone II	350	75	75	500
c) Zone III	800	100	150	1.050
d) Zone IV	1.300	150	350	1.800
2. Irriguées	2.300	250	450	3.000
II. — Cultures arbustives.				
1. Olivettes :				
a) En plantation régulière de plaine non irriguée des zones I et II	750	2.000	250	3.000
b) En plantation irrégulière de montagne des zones III et IV	750	2.000	250	3.000
c) En plantation régulière de plaine non irriguée des zones III et IV	1.250	3.000	500	4.750
d) En plantation irriguée	1.500	3.500	1.000	6.000
2. Agrumes et palmiers-dattiers	3.500	15.000	1.500	20.000
3. Autres arbres fruitiers :				
a) Amandiers	750	2.000	250	3.000
b) Autres plantations fruitières non irriguées	1.250	2.150	350	3.750
c) Autres plantations fruitières irriguées	3.000	6.500	1.500	11.000
4. Plantations de vignes en culture intercalée avec arbres fruitiers ou oliviers	1.250	3.600	400	5.250
III. — Vignobles.				
1. Produisant des vins d'appellation contrôlée d'origine et zone A	2.500	7.000	500	10.000
2. Zone B	1.700	5.800	500	8.000
IV. — Exploitations forestières	200	450	50	700
V. — Terres de parcours	50	100	»	150

Le barème ci-dessus tient compte de la résidence principale des propriétaires agricoles exploitants, qu'elle soit ou non située sur le domaine de l'exploitation.

Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, les superficies sont éventuellement arrondies à l'are inférieur.

Le demandeur peut prétendre à l'évaluation de son matériel sur des bases réelles s'il apporte la justification de l'existence, de la consistance et de l'âge de ce matériel à la date de la dépossession par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs qui les auront délivrées. La valeur d'indemnisation est déterminée par application d'un abattement de 20 p. 100 par année d'ancienneté. En aucun cas, la valeur ainsi déterminée ne pourra excéder un plafond égal à trois fois le prix forfaitaire du matériel figurant au tableau de l'article 6.

Lorsque la propriété d'une exploitation agricole a été transférée au Gouvernement tunisien dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957, le propriétaire du matériel affecté à l'exploitation et non cédé peut prétendre à indemnisation de ce matériel dans les conditions de l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 7. — Pour l'évaluation des biens correspondant aux catégories I-1 et II-1 (a, b, c) prévues au tableau de l'article 6, les cheikhats sont répartis en quatre zones conformément au tableau annexe n° 1.

Art. 8. — Donnent lieu à évaluation sur la base des catégories I-2, II-1 et II-3-c prévues au tableau de l'article 6 les seules exploitations pour lesquelles le demandeur apporte la preuve de l'existence d'un équipement hydraulique fixe.

Art. 9. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie II-4 prévue au tableau de l'article 6 les plantations de vignes en culture intercalée avec arbres fruitiers ou oliviers sous réserve qu'elles répondent aux conditions du décret beylical du 23 avril 1945.

Pour leur évaluation, les vignobles autres que les plantations en culture intercalée avec arbres fruitiers ou oliviers sont répartis entre les deux zones ci-après :

Zone A.

Vignobles produisant des vins d'appellation contrôlée d'origine et vignobles situés sur le territoire des cheikhats ci-après :

Gouvernorat de Tunis : La Cebala-ben-Amar, Manouba, Mornaghia, Radès, Sidi-Saad et Mornac, Tunis-Ville.

Gouvernorat de Bizerte : Ain-Ghellaï, Borj-Toumi, Mateur, Menzel-Bourguiba-Ouest (Tinja), Tebourba.

Gouvernorat de Nabeul : Beni Khaled, Bir-Bou-Rekba, Bir-Drassen, Bou-Arkoub, Djebel-Trif, El Fehri, Fondouk-Djedid, Grombalia, Hammam-el-Ghezeze, Kelibia, Korba, Korba-banlieue, Menzel-Bou-Zelfa, Menzel-Heur, Menzel-Temime, Nabeul, Nabeul-banlieue, Nianou, Soliman, Takelsa, Tazerka, Tozegrane, Turki.

Zone B.

Autres cheikhats.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 10. — La superficie bâtie développée, la contenance des terrains d'assise et la date d'entrée dans le patrimoine sont justifiées par les titres de propriété, règlement de copropriété, statuts sociaux ou tout autre document susceptible de faire preuve en justice.

Le demandeur doit justifier en outre de la période de construction des bâtiments et, pour les locaux d'habitation, du nombre de pièces principales au sens de l'article 13 ci-après.

A défaut, l'intéressé peut demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les communes ou localités de Tunisie sont réparties en trois zones :

a) Zone 1 : Tunis.

b) Zone 2 : La Marsa, Sidi-Bou-Said, Carthage, La Goulette, Radès, Mégrine, Eg Zahra (anciennement Saint-Germain), Hammam-Lif, L'Ariana, le Bardo, Bizerte, Menzel-Bourguiba, Sousse, Sfax, Gabès, Ain-Draham, Tabarka, Hammamet.

c) Zone 3 : autres communes ou localités.

SECTION 1

Locaux d'habitation.

Art. 12. — Sont considérés comme locaux d'habitation les maisons individuelles ou appartements, à usage de résidence principale ou secondaire, occupés par leurs propriétaires ou donnés en location à usage d'habitation.

Sont assimilés à ces locaux, et évalués selon les mêmes critères, les locaux à usage mixte, résidentiel et professionnel, formant un même lot lorsqu'ils ne disposent pas d'accès séparés dont l'un au moins ouvre sur la voie publique.

Art. 13. — Les locaux d'habitation sont classés en trois catégories selon le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales, et répartis conformément au tableau ci-après :

ANNÉE DE CONSTRUCTION	CATEGORIES		
	I	II	III
<i>Rapport de la superficie bâtie développée au nombre de pièces principales.</i>			
Construction antérieure au 1 ^{er} janvier 1949.	Inférieur à 23 m ² .	Compris entre 24 et 30 m ² .	Supérieur à 30 m ² .
Construction postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.	Inférieur à 19 m ² .	Compris entre 20 et 25 m ² .	Supérieur à 25 m ² .

Les rapports ainsi calculés sont arrondis à l'unité inférieure.

Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 9 mètres carrés destinées à l'habitation (salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente).

Art. 14. — La valeur d'indemnisation des locaux habités à titre de résidence principale soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants à charge, est égale au produit du nombre de pièces principales par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction, conformément au tableau ci-après :

ANNÉE DE CONSTRUCTION	ZONES	CATEGORIES		
		I	II	III
Avant 1919.....	Zone 1.....	4.350	7.600	12.600
	Zone 2.....	3.350	6.300	9.500
	Zone 3.....	3.200	5.900	8.700
1919-1948	Zone 1.....	6.400	9.900	15.300
	Zone 2.....	5.300	8.500	12.100
	Zone 3.....	5.000	8.100	11.200
Après 1948.....	Zone 1.....	6.800	10.800	16.400
	Zone 2.....	5.850	9.500	13.600
	Zone 3.....	5.600	8.000	12.700

La résidence principale des propriétaires agricoles exploitants est prise en compte dans le barème forfaitaire d'évaluation des biens agricoles établi à l'article 6.

Art. 15. — Les pièces principales au-delà de la sixième sont évaluées à 70 p. 100 de la valeur unitaire fixée à l'article 14.

Toutefois cette disposition ne s'applique ni aux locaux à usage mixte ni aux locaux d'habitation des propriétaires ayant plus de huit personnes à charge à la date de la dépossession.

Les charges familiales des propriétaires à la date de la dépossession sont justifiées par toute pièce d'état civil ou document émanant des services fiscaux ou des organismes sociaux.

Art. 16. — Les dépendances bâties et non bâties des maisons individuelles sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-après :

ZONES	SUPERFICIES	FORFAIT
		Francs.
Zone 1.....	De 0 m ² à 400 m ²	Néant.
	De 400 m ² à 3.000 m ²	1.350
	Plus de 3.000 m ²	2.700
Zone 2.....	De 0 m ² à 600 m ²	Néant.
	De 600 m ² à 4.000 m ²	1.000
	Plus de 4.000 m ²	2.000
Zone 3.....	De 0 m ² à 2.500 m ²	Néant.
	De 2.500 m ² à 8.000 m ²	800
	Plus de 8.000 m ²	1.600

Art. 17. — Il ne peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnisation, en sus de la résidence principale, qu'une seule résidence secondaire. La valeur de la résidence secondaire, appréciée selon les règles définies ci-dessus, est diminuée de 30 p. 100.

Art. 18. — La valeur d'indemnisation des autres locaux d'habitation est égale au produit du nombre des pièces principales, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 15, par la valeur unitaire figurant dans le tableau annexe n° 2 et qui correspond à la zone, à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine.

Toutefois, lorsque le demandeur apporte la justification que son local lui a servi de résidence principale avant d'être donné en location, l'année de la première location est substituée à celle de l'entrée dans le patrimoine pour la détermination de la valeur d'indemnisation.

Art. 19. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien immobilier, celui-ci est évalué sur la base de la catégorie I.

Lorsqu'il ne peut établir ni l'année de la construction ni la superficie bâtie développée, son bien est évalué sur la base de la catégorie I de la période la plus ancienne.

Lorsqu'il ne peut établir l'année de la construction, son bien est évalué sur la base de la période la plus ancienne.

Lorsque, pour les immeubles soumis au régime de l'article 18, le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction. Toutefois la date de la naissance du bénéficiaire du droit est substituée à la date de la construction si elle est postérieure à celle-ci ou si la date de la construction n'est pas établie.

SECTION 2

Immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

Art. 20. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Art. 21. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de bureaux et assimilés de commerces en étage, d'écoles, de cliniques et d'hôpitaux privés est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine conformément au tableau annexe n° 3.

Art. 22. — Les hôtels et pensions de famille sont répartis en trois catégories d'après le classement opéré en vertu du décret beylical du 12 janvier 1950 portant réglementation des hôtels et chambres meublées :

Catégorie I. — Pensions de famille, hôtels non homologués et hôtels de tourisme (1 et 2 étoiles) ;

Catégorie II. — Hôtels de tourisme (3 étoiles) ;

Catégorie III. — Hôtels de tourisme (4 étoiles et luxe).

La valeur d'indemnisation des bâtiments à usage d'hôtel ou pension de famille est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure,

par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie, à l'année de construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 4.

Cette valeur peut être majorée dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 23. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de boutique ou magasin destinés à recevoir régulièrement une clientèle et dont l'accès est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de logements ou de bureaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 5.

La valeur d'indemnisation des salles de réunion ou de spectacle, formant un lot séparé dans un ensemble immobilier, est déterminée dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Les autres locaux industriels, commerciaux ou artisanaux sont classés, selon leur nature, en quatre catégories :

Catégorie I. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels les hangars, magasins, garages et entrepôts.

Catégorie II. — Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie III. — Locaux industriels à usage d'ateliers de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie IV. — Bâtiments de services situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

La valeur d'indemnisation de ces locaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie couverte, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 6.

Les terrains non couverts dépendant des locaux relevant des catégories II, III et IV sont évalués aux prix des terrains industriels définis à l'article 28 ci-après, dans la limite maximale de deux fois la superficie couverte.

Art. 25. — Les locaux et bâtiments mixtes sont évalués aux neuf dixièmes de la moyenne des valeurs unitaires des catégories correspondantes figurant au tableau annexe n° 6.

Art. 26. — Pour l'application des dispositions des articles 21 à 25, lorsque le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction ou à celle de la naissance du bénéficiaire du droit, si elle est postérieure.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 21, 22 et 23 le demandeur ne peut établir l'année de construction de son bien, celle-ci est réputée antérieure à 1919.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 22 et 24 le demandeur ne peut établir la catégorie de son bien, celui-ci est évalué sur la base des valeurs unitaires de la catégorie la plus basse.

Lorsque pour les locaux soumis au régime de l'article 23 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, celle-ci est estimée forfaitairement à 20 mètres carrés.

Lorsque pour les locaux relevant des catégories II, III et IV prévues à l'article 24 le demandeur ne peut établir la superficie couverte de son bien, celui-ci est évalué à la contenance du terrain d'assise et des dépendances au prix de 150 F l'hectare.

Art. 27. — Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 21 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien mais qu'il peut justifier du nombre de bureaux, classes ou chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre des pièces par la valeur unitaire correspondante affecté d'un coefficient 10.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 22 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien mais qu'il peut justifier du nombre des chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre des chambres par la valeur unitaire correspondante affecté d'un coefficient 10 pour les hôtels non homologués et classés une ou deux étoiles et d'un coefficient 15 pour les hôtels classés trois étoiles, quatre étoiles et luxe.

A défaut de cette justification, ces biens sont évalués aux prix de la partie correspondante du terrain d'assise, dans les conditions définies à l'article 28 ci-après.

SECTION 3

Terrains non agricoles non bâtis.

Art. 28. — La valeur d'indemnisation des terrains non agricoles non bâtis est égale au produit de la superficie du terrain, éventuellement arrondie à l'unité inférieure, par la valeur unitaire, conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrain à bâtir, le mètre carré.....	130	50	10
Terrain industriel, le mètre carré....	10	5	5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 27, sont considérées comme terrains à bâtir les parcelles pour lesquelles ont été effectuées les formalités préalables à la construction de locaux d'habitation, telles l'obtention du permis de construire ou l'autorisation de lotissement à usage d'habitation.

Dans les communes où la construction n'était pas assujettie à l'obtention préalable d'un permis, ne sont réputés terrains à bâtir que les terrains sur lesquels existait une construction en cours à la date de la dépossession.

Sont considérées comme terrains industriels les parcelles pour lesquelles ont été effectuées les formalités préalables à la construction de locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, telles l'obtention du permis de construire ou l'autorisation de lotissement à usage industriel.

Les terrains non bâtis situés dans les communes où la construction était assujettie à l'obtention d'un permis et qui n'ont fait l'objet que d'aménagements préalables à la construction sont évalués à 150 F l'hectare.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 29. — La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 F par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne, en sus de la première, vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 F.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Art. 30. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est établie conformément aux règles ci-après, à l'exception :

1° Des exploitations agricoles constituant une extension de l'entreprise ;

2° Des locaux d'habitation autres que les logements de gardiens, dont la valeur indemnisable est fixée selon les règles définies aux chapitres I^{er} et II.

Art. 31. — L'existence d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est établie par la production de toutes pièces attestant l'inscription de celle-ci auprès des services administratifs ou des organismes professionnels ou sociaux, ou de tout acte ayant date certaine en faisant mention.

Art. 32. — La valeur d'indemnisation de l'actif est fixée :

a) A partir des énonciations justifiées de la comptabilité, sous réserve de l'option prévue à l'article 40, lorsqu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt de la patente (droit fixe et droit proportionnel) sous le régime du bénéfice déclaré ;

b) Forfaitairement, sous réserve de l'option prévue à l'article 39 à partir des chiffres d'affaires ou des bénéfices justifiés, lorsqu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt de la patente sous le régime forfaitaire ; toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions affectés à l'entreprise est établie d'après les dispositions du chapitre II.

SECTION 1

Entreprises soumises à l'impôt de la patente
sous le régime forfaitaire.

Art. 33. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises qui ont été imposées selon le régime forfaitaire prévu par le décret beylical du 30 mars 1954 portant « Code de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales » au cours des années complètes d'activité mentionnées à l'article 34.

Art. 34. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exercice normal de la profession est fixée forfaitairement.

Elle est calculée, selon la nature de l'activité de l'entreprise, sur la base de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice fiscal moyen annuel déterminé à partir des éléments de taxation de deux années d'activité complètes et consécutives comprises dans les quatre dernières années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité.

Lorsque les chiffres d'affaires ou les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation ne peuvent être justifiés que pour deux années non consécutives ou pour l'une seulement des quatre années ayant précédé celle de la cessation d'activité, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Art. 35. — Les demandeurs doivent justifier, selon les distinctions prévues à l'article 36 ci-après, des chiffres d'affaires ou des bénéfices fiscaux de l'entreprise déterminés avant application de l'impôt de la patente.

Les bénéfices et chiffres d'affaires déclarés par le demandeur comme réalisés par l'entreprise au titre des années considérées sont retenus pour la détermination de la valeur d'indemnisation lorsqu'ils sont certifiés par les services de l'ambassade de France en Tunisie conformes aux éléments de ses déclarations fiscales retenus pour l'imposition au droit fixe de patente ou à la contribution personnelle d'Etat.

Lorsque les éléments de cette authentification font défaut, le demandeur doit produire les quittances du droit fixe versé au titre des années considérées. Le bénéfice servant de base à l'évaluation de l'entreprise est alors fixé :

Pour les années 1951 à 1956, sur la base du tableau de correspondance n° 12 annexé, à la moyenne de la tranche comportant un droit fixe égal ou immédiatement supérieur au droit fixe acquitté en principal ;

Pour les années 1957 à 1964, en affectant le montant du droit fixe acquitté, en principal, du rapport 100/15 ;

Pour les années 1965 à 1967, en affectant le droit fixe acquitté, du rapport 100/22 pour les entreprises exerçant une activité commerciale et du rapport 100/20 pour les entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale ou touristique.

Lorsque la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les chiffres d'affaires réalisés et que seuls les bénéfices peuvent être justifiés, les chiffres d'affaires sont reconstitués au moyen des pourcentages de bénéfice professionnel figurant aux tableaux annexes n° 7 à 10.

A défaut d'autres justifications, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés peuvent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

Art. 36. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exploitation est fixée selon les modalités ci-après :

1° Entreprises commerciales effectuant des ventes au détail et entreprises assimilées, par application à leur chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7 ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 11 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article ;

2° Entreprises industrielles et artisanales (tableau n° 8) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

3° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 9 par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel.

4° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 10, par application au chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient figurant dans la colonne 2 dudit tableau correspondant à l'activité de l'entreprise ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 11 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article.

Art. 37. — L'administration procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des entreprises dont l'activité ne figure pas aux tableaux annexés, par assimilation à celles qui y sont mentionnées.

Art. 38. — Les entreprises ayant exercé des activités figurant sous des rubriques différentes des tableaux 7 à 10 sont considérées comme entreprises à activités multiples.

La valeur d'indemnisation de ces entreprises est calculée en fonction des règles prévues à l'article 36 pour chacune des activités considérées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une imposition distincte au droit fixe de patente, sous réserve que les demandeurs justifient des bases de calcul correspondant à chacune des branches d'activité, lorsqu'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 35. A défaut de justifications fiscales de nature à établir la ventilation des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité les demandeurs produisent les livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes des différentes activités.

A défaut de ventilation justifiée, la valeur d'indemnisation des entreprises intéressées est établie comme suit :

a) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est établie sur la base des chiffres d'affaires, par application au chiffre d'affaires global annuel moyen de la moyenne arithmétique des coefficients figurant dans la colonne 2 des tableaux 7 et 10 et correspondant aux différentes branches d'activité de l'entreprise.

b) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour certaines branches d'activité en fonction du chiffre d'affaires et, pour certaines autres, en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

c) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour l'ensemble des activités en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

Art. 39. — Dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées, ils sont autorisés à demander que la fixation de la valeur d'indemnisation de leur entreprise soit opérée selon les modalités prévues à la section 2.

SECTION 2

Entreprises soumises à l'impôt de la patente
(droit fixe et droit proportionnel sous le régime du bénéfice déclaré).

Art. 40. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont été imposées au droit fixe et, d'après les bénéfices déclarés, au droit proportionnel de patente au cours des exercices de référence mentionnés à l'article 45.

Lorsque les justifications produites se rapportent à deux années au cours desquelles l'entreprise a été imposée à la patente successivement au seul droit fixe puis au droit fixe et, d'après les bénéfices réalisés, au droit proportionnel, le demandeur peut opter en faveur de la détermination de la valeur d'indemnisation selon les modalités de l'une ou de l'autre des sections 1 ou 2. La même faculté est ouverte dans le cas inverse.

Lorsqu'un demandeur dont l'entreprise a été imposée à la patente au droit fixe et, d'après les bénéfices réalisés, au droit proportionnel n'est pas en mesure d'apporter les justifications requises à la section 2 mais peut justifier des bénéfices déclarés de l'entreprise dans les conditions fixées aux articles 34 et 35 (2° alinéa), la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, du matériel, de l'outillage et de l'agencement est calculée suivant les modalités fixées par la section 1. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 35 (3° et 4° alinéa) ne sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent au cas d'une entreprise commerciale effectuant des ventes en gros, la valeur d'indemnisation globale sera fixée en affectant le bénéfice moyen annuel du coefficient 3.

Art. 41. — La valeur d'indemnisation des entreprises industrielles et artisanales est fixée en fonction de la valeur nette comptable des éléments corporels de leur actif et de l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels du fonds établie à partir des résultats de l'entreprise.

Les entreprises prestataires de services sont assimilées aux entreprises industrielles et artisanales pour le calcul de leur valeur d'indemnisation ; toutefois, pour les activités figurant au tableau n° 10, les intéressés peuvent opter en faveur des modalités prévues à l'article 36-4°.

Art. 42. — Les éléments corporels indemnifiables comprennent :

a) Les terrains et constructions affectés à l'exploitation ;
b) Les matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 37, 39 et 40 ci-après, les justifications relatives à la consistance et à la valeur des éléments corporels de l'entreprise résultent de la production du bilan dressé à la clôture du dernier exercice complet d'activité, à la condition que soient également produits les livres comptables

ayant servi à son établissement et, pour les immeubles, les titres ou documents administratifs de nature à établir la propriété.

Art. 43. — A défaut de justification dans les conditions définies à l'article précédent et dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées pour l'indemnisation des immeubles, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions est déterminée sur la base des dispositions du chapitre II.

A défaut de production des livres comptables, les bilans, de même que les comptes d'exploitation et de résultats des entreprises, peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle, ou par voie de presse, ou lorsque les éléments qu'ils décrivent auront été relatés dans un acte authentique afférent aux quatre dernières années d'activité et dressé au cours de cette période.

A défaut des justifications précédentes permettant d'établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles dont l'indemnisation est demandée, leur existence et leur affectation à l'exploitation peuvent être établies par la production des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les exploitants peuvent également établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de trois années à la date de clôture du dernier exercice d'activité, s'il s'agit de matériel roulant et d'outillage, et de plus de six années s'il s'agit de machines et autres équipements.

Art. 44. — La valeur d'indemnisation des terrains et constructions, matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles affectés à l'exploitation industrielle ou artisanale est fixée d'après les indications résultant du bilan dressé soit à la cessation d'activité, soit à la clôture du dernier exercice ayant précédé la cessation effective.

Les immobilisations sont retenues pour leur valeur nette comptable après déduction des amortissements normaux auxquels elles ont donné lieu en application de la législation fiscale en vigueur en Tunisie.

Pour la détermination de ces valeurs comptables, les intéressés ont la faculté de procéder à la réévaluation des postes de leur bilan à titre de première réévaluation ou de réévaluation complémentaire, par application des coefficients figurant au tableau n° 11.

Lorsque l'indemnisation des matériels, outillages et autres immobilisations corporelles est demandée sur la base des contrats d'assurance, la valeur d'indemnisation est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée.

Lorsqu'il est justifié de la consistance et de la valeur de ces immobilisations par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements auraient donné lieu, compte tenu de leur date d'acquisition.

Art. 45. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels du fonds de l'entreprise industrielle, artisanale et assimilée est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise, déterminé à partir des résultats de deux exercices consécutifs compris parmi les quatre derniers ayant précédé l'année de cessation d'activité.

Lorsque les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels ne peuvent être justifiés que pour deux exercices non consécutifs ou pour l'un seulement des quatre exercices ou l'une des quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Pour les entreprises qui ne sont en mesure de présenter des justifications que pour un seul exercice, le bénéfice correspondant n'est substitué au bénéfice annuel moyen visé ci-dessus que lorsque l'exercice justifié a duré au moins douze mois.

Lorsque les deux exercices de référence ne correspondent pas à une durée de vingt-quatre mois, le bénéfice fiscal déterminé ainsi que prévu ci-dessous est rétabli *pro rata temporis* à vingt-quatre mois.

Les bénéfices pris en considération s'entendent des bénéfices fiscaux déterminés avant application du droit de patente et imputation des reports déficitaires visés à l'article 14 du code tunisien de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et sous déduction des plus-values d'actif réalisées et comprises dans les bases déclarées ou imposées.

Art. 46. — Les bénéfices déclarés par le demandeur comme réalisés par l'entreprise au titre des exercices considérés sont retenus pour la détermination de la valeur d'indemnisation lorsqu'ils sont certifiés, par les services de l'ambassade de France en Tunisie, conformes aux éléments des déclarations fiscales retenus pour l'impôt de la patente et la contribution personnelle d'Etat au titre desdits exercices.

A défaut, les bénéfices doivent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

A défaut de production des livres comptables, les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans de l'entreprise peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse.

Art. 47. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail est fixée, en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels de l'entreprise, à l'exclusion des terrains et des constructions, par application au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices de référence du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7. Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 36.

La valeur d'indemnisation des terrains et des constructions est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des chiffres d'affaires des entreprises visées par le présent article.

Art. 48. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail en magasins à rayons multiples est fixée, en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de la cessation d'activité.

Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 36.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 49. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes en gros est fixée en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise par application du coefficient 2 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de cessation d'activité.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et artisanales définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 50. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de ventes en gros et de ventes au détail, le cas échéant en magasins à rayons multiples, sont tenues de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires et de leurs bénéfices entre les différentes catégories de transactions pour la détermination de leur valeur d'indemnisation.

La valeur d'indemnisation de chacune des branches d'activité est calculée selon les modalités qui lui sont propres, par application des dispositions des articles 47, 48 et 49 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branche d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'équipement et de l'agencement correspondant à l'activité de grossiste et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application aux valeurs nettes comptables globales figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage des ventes correspondantes par rapport au chiffre d'affaires total.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base du chiffre d'affaires global, selon les modalités applicables au commerce de gros ou, si cette activité n'est pas exercée, selon les modalités applicables aux magasins à rayons multiples.

Art. 51. — La valeur d'indemnisation des entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente, de fabrication et de prestation de services est calculée, pour chacune des branches d'activité, par application des dispositions des articles 41, 47, 48, 49 et 50, lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branches d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'outillage et de l'agencement correspondant aux activités de grossiste, industriel, prestataire de services et, le cas échéant, de magasin à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application à la somme des valeurs nettes comptables globales desdits éléments figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage du chiffre d'affaires correspondant aux activités considérées par rapport au chiffre d'affaires global.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à la somme du bénéfice annuel moyen affecté du coefficient 2 et du montant global des valeurs nettes comptables des éléments corporels de l'actif de l'entreprise.

SECTION 3

Dispositions spéciales à certaines activités.

Art. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32, la valeur d'indemnisation des bateaux armés pour la pêche, dont l'entrepreneur a été dépossédé, est fixée par application du barème ci-après aux tonneaux de jauge brute figurant au congé ou à l'extrait du registre matricule du bateau :

Chalutiers :

Jusqu'au vingtième tonneau, par tonneau.....	8.000 F.
Par tonneau à partir du vingt et unième.....	5.000
Lamparos et palangriers (par tonneau).....	13.000

Sur le résultat obtenu par application des dispositions précédentes, il est opéré une réfaction de 6,5 p. 100 par année d'âge du bateau.

Les demandeurs doivent produire, à l'appui de leur demande d'indemnisation, le congé ou l'extrait du registre matricule des bateaux.

Art. 53. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32, la valeur d'indemnisation du matériel roulant des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs, pourvues des autorisations administratives habilitant l'exploitant à exercer son activité, est fixée, pour les entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire, par application d'une valeur de 900 F par tonne au tonnage correspondant aux titres de transport provisoires ou définitifs possédés par l'entrepreneur.

L'intéressé a toutefois la faculté de demander l'évaluation de son matériel roulant sur la base des contrats d'assurance ou des factures dont il dispose, dans les conditions fixées aux articles 43 et 44.

A défaut de production des documents comptables visés aux articles 42 et 43, la valeur d'indemnisation du matériel roulant des entreprises de transport imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire est fixée par application de la valeur forfaitaire prévue à l'alinéa premier.

La valeur d'indemnisation des éléments incorporels des entreprises de transport public routier de marchandises est fixée par application du barème ci-après, dans la limite du tonnage correspondant aux autorisations définitives de transport possédées par l'entrepreneur :

Licence M (coordonnée à moyenne distance) :	1.500 F par tonne ;
Licence C (coordonnée à grande distance) :	2.500 F par tonne ;
Licence L (libre) :	5.500 F par tonne ;
Licence S (transports spéciaux) :	900 F par tonne.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les licences de transport public routier de voyageurs, y compris les voitures de louage, sont assimilées aux licences de transport de marchandises en fonction de la zone d'activité figurant sur l'autorisation dont l'entrepreneur était titulaire et la charge utile des véhicules de transport de voyageurs est calculée sur la base de l'équivalence de cinq places pour une tonne.

Les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande, leurs titres de transport ou, à défaut, une attestation d'inscription au registre des transporteurs publics mentionnant les autorisations dont ils étaient titulaires.

Art. 54. — Lorsqu'un entrepreneur de transport routier a bénéficié, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi de licences de transport, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels de l'entreprise est calculée conformément aux dispositions de l'article précédent sur la base de l'excédent du tonnage correspondant aux titres de transport définitifs qu'il possédait antérieurement sur celui des titres qui lui ont été attribués en France.

Art. 55. — Lorsqu'un artisan conducteur ou entrepreneur loueur de taxi a bénéficié en France de l'octroi d'une licence d'exploitation de taxi, en application des mesures prises pour le reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient la profession de conducteur ou loueur de taxi, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

Art. 56. — Lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié de l'octroi d'une licence en application des mesures prises pour la réinstallation en France des pharmaciens d'officine rapatriés, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire en Tunisie est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 57. — Les demandeurs établissent la réalité de l'exercice de leur activité par la production de toutes pièces attestant leur inscription auprès des organismes professionnels ou sociaux dont ils relevaient.

Art. 58. — Les revenus nets professionnels déclarés par le demandeur comme réalisés au titre de deux années d'activité complètes et consécutives, comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité sont retenus pour la détermination de la valeur d'indemnisation lorsqu'ils sont certifiés, par les services de l'ambassade de France en Tunisie, conformes aux éléments de ses déclarations fiscales retenus pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à la contribution personnelle d'Etat pour lesdites années.

Art. 59. — La valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'activité est fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice de la profession justifiés selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 60. — La valeur d'indemnisation des locaux appartenant au demandeur et servant à l'exercice de sa profession est fixée par application des règles définies au chapitre II.

Art. 61. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les demandeurs sont admis à établir la consistance et la valeur du matériel affecté à l'activité professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles, par la production des contrats d'assurance destinés à le garantir ou par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de cinq années à la date de cessation d'activité.

Dans ce cas, la valeur d'indemnisation du matériel est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée ou du prix facturé.

Lorsque la valeur d'indemnisation du matériel ainsi calculée excède la moitié du revenu annuel moyen visé à l'article 58 les demandeurs peuvent prétendre à une majoration de la valeur d'indemnisation à concurrence de cet excédent.

Art. 62. — Pour l'application des dispositions des chapitres I, IV et V ci-dessus, les prix, bénéfices, revenus et chiffres d'affaires exprimés en unité monétaire locale sont, pour l'évaluation des biens indemnifiés convertis en francs français sur la base des taux de change figurant au tableau n° 13.

Art. 63. — Les dispositions du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation seront étendues, en application de l'article 11 dudit décret, aux demandes relatives aux biens situés en Tunisie, trente jours après la publication du présent décret.

Art. 64. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

TABLEAU ANNEXE N° 1

LOCALISATION DES CULTURES ANNUELLES,
CULTURES INDUSTRIELLES ET CULTURES MARAÎCHÈRES

Zone I.

Ensemble du territoire, à l'exclusion des cheikhats des zones II, III, IV ci-après définies.

Zone II.

Gouvernorat. — Kasserine :

Cheikhats : Ain-Hamedna, Ahouez-Thala, Barmajna, Bouajeur, Bou-Deriass, Bou-Zegame, Djedliane, Djilma, Ed Dogra, El Hanadra, El Garaa, Es Cebala, Es Skhirate, Feriana, Foumed-Dfaa, Haidra, Kasserine, Khanguet, Ez Zazia, Labaied, Majel-Bel-Abbès, Megdoudeche, M'Ghila, Oued-er-Racheh, Oued-el-Hatob, Oulad-Mahfoudh, Oum-Ali (anciennement Oum-Ali et Karet-en-Naam), Sammama, Sbeitla, Sbiba, Thala-ville, Zelfane.

Gouvernorat. — Kairouan :

Cheikhats : Abida-Est, Abida-Ouest, Ain-el-Ansar (anciennement Houmet el Achraf), Ain-Sayada, Cheraltia, Cherarda (anciennement Cherarda et Dhoubet), Chougafia, Djebel-et-Touila, Djebel-Trozza, Dkhila, Draa-et-Tammar, Drijat, Echerichira, El Alaa, El Ain-el-Baidha, El Alem, El Farja, El Fath-el-Guefai, El Guetitir, El Hadaya, El Haouareb, El Houma-Jebbia, El Houma-Kebbia, El Menara, El Messioua, En Nsar, Fjij, Gantra, Ghouiba-Souda, Hadjeb-el-Aioun, Hadjeb-el-Aioun-banlieue, Houmet-Djemaa, Jemina, Jouaouda, Khadra, Khazazia, Khit-el-Oued, Ksour, Manksouma, Marguelli, Methasta, Messaid, Mouisset, Nasr-Allah, Oued-Ferjallah, Ouled-Haffouz, Oued-Zabbes, Rouisset, Sbikha, Sidi-Amor-Bou-Hadjela, Sidi-Khelif, Sidi-Messaoud, Sisseb.

Gouvernorat. — Sousse :

Cheikhats : Ababsa, Adjilel, Akouda, Ayaïcha, Bekalta (ex-Sidi-Saïd et El Hendra), Bembla-et-Menara, Bennane, Beni-Hassen, Beni-Kaltoum, Bir-et-Taieb, Bodeur, Bou-Gobrine, Bou-Hellal, Bou-Hellal-Ali, Bou-Merdes, Bou-Nadjar, Bourdjine, Bou-Rebia, Bradaa Chanda, Chehimat, Cherahil, Chiba, Chott-Meriem-et-Fougala, Djemmal-Nord, Djemmal-Sud, Djenaiha-et-Gherraïba, El Frada, El Mlichet, Essed-Nord, Essed-Sud, Fehoul, Gouassem, Gradah, Hadjat, Hakaima, Hammam-Sousse, Hebira, Hergla, Houmet-es-Souk, Jebline, Jedinine, Jerabaa, Kalaa-Srira, Kerbline, Kerker, Khenis, Kneis, Kondar, Kroussiah, Ksar-Hellal-Nord, Ksar-Hellal-Sud, Ksaba, Ksibet-el-Mediouni, Ksibet-Sousse-et-Theraïet (ex-Ksibet-Sousse-et-Freat), Lamta, Maata, Mahdia-banlieue, Mahdia-ville, Mahrza, Matneur, Mehedba, Menzel-Harr, Menzel-Dar-Belouar, Menzel-Khamel, Menzel-el-Khir-et-Bou-Othman, Menzel-Ennour (ex-Damous), Merabtine, Mesdour, Mesjed-Aïssa, Messadine, M'Naama, Moknine-Est, Moknine-Nord, Moknine-Ouest, Moknine-Sud, Monastir-ville, Moureddine, Mrabtine, M'Zaougha, N'Jejra, Noumet-es-Souk, Ouardanine, Oued-Beja, Oued-Ghelat, Ouled-Chamakh, Ouled-Hanachi, Ouled-M'Hamed, Ouled-Moulahoum, Ourima, Recharcha, Rejiche, Ribat, Sahaline, Saïada, Sidi-Alouane, Sidi-Ameur, Sidi-Assaker, Sidi-Ben-Nour, Sidi-Bou-Ali, Sidi-el-Hani, Sidi-Messaoud, Sidi-Naceur, Sidi-Naija, Sidi-Zid (ex-M'Nadlah), Sodeur, Somera, Sousse-Nord, Sousse-Sud, Tlalsa, Tourarza, Touza, Zaarna-Est, Zaarna-Ouest, Zaouia, Zaouiet-Kountech, Zelba, Zeramdine-Beldia, Zraraa.

Zone III.

Gouvernorat. — Kef :

Délégation. — Tadjerouine :

Cheikhats : Besseriana, Djezza, El Adjerda, El Felta, El Houdh, Garn-Halfaya, Kalaa-Djerda, Kalaat-es-Senam, Meskhia, Mezita, Sidi-Abdel-Basset, Sidi-Ahmed-Salah, Sidi-M'Tir, Slata, Tadjerouine.

Délégation. — Maktar :

Cheikhats : Gueria, Hababsa, Skarna.

Gouvernorat. — Tunis :

Cheikhats : Ariana, Djeradou, Hammam-Lif-et-Cedria, Kalaat-el-Andalous, La Goulette, La Marsa, Rades, Tunis-ville.

Gouvernorat. — Beja :

Cheikhats : Deghalfa, Djebibina, Ed Droua, El Ourazia-Est, El Ourazia-Ouest, Saouaf.

Gouvernorat. — Nabeul :

Cheikhats : Azmour, Baioub, Beni-Khalled, Beni-Khiar, Bir-Bou-Regba, Bir-Drassen, Bou-Arkoub, Bou-Ficha, Bou-Krim, Dar-Chabane, Chakleb-et-el-Hassaïet, Djebel-Trif, El Fehri, El Haouaria, El Machaoua, El Midda, El Ouidiane, Er Rahma (ex-Hofra), Errinine, Esskalba, Fartouna, Fondouk-Djedid, Grombala, Hammam-el-Ghezeze, Hammamet, Kelibia, Korba, Korba-Banlieue, Maamoura, Menzel-Bou-Zelfa, Menzel-Heurr, Menzel-Temime, M'Rada-Farjane, Nabeul, Nabeul-Banlieue, Nianou, Oued-el-Khatf, Sahed-el-Djebel, Sidi-Oahep, Soliman, Somaa, Takelsa-Est, Takelsa-Ouest, Takerka, Tozegrane, Turki.

Gouvernorat. — Kairouan.

Délégation. — Ousseltia :

Cheikhats : Ain-Djeloula, Djebel-es-Serdj, Djebel-Ousselat, El Oueslatia, Maarouf.

Gouvernorat. — Sousse.

Délégation. — Enfidaville :

Cheikhats : Graïba, Grimit, Menzel-Hached, Riah, Takrouna.

Zone IV.

Gouvernorat. — Bizerte :

Cheikhats : Ababza, Ain-Ghelal, Akara, Arab-Majoui, Aousdja, Behaya, Berrais, Bizerte-Banlieue, Bizerte-Est, Bizerte-Ouest, Bizerte-Sud, Bordj-Toumi, Chennana, Djedeïda, Douaoudah, El Alla, El Arab, El Hachechna, Gabtena-I, Gabtena-II, Ghar-el-Melh, Ghezala, Hicher, Kef-Gherab, Lansarine, Louata, Maalia, Marnissa, Mateur, Menzel-Abderrahman, Menzel-Bourguiba-Est, Menzel-Bourguiba-Ouest, Menzel-Djemil, Metline, Neffat, Ouled-el-May, Ouled-Ghanem, Rafrat, Ras-el-Djebel, Sehabna, Semmene, Souninë, Tahent, Touadnja, Tebourba, Trabelsia, Troud.

Gouvernorat. — Beja :

Ain Guesil, Azra, Beja, Beni-Malek, Bir-Gram (ex-Oulad-Akrim), Bou-Arada, Bou-Hazame, Chaouache, Djebel-Abiod, Dougga, Ed Khania, El Akhouat, El Aroussa, El Fahs, El Ftiss (ex-Ftiss), El Krib, Es Souk-el-Kadim, Fatnassa, Founa, Fraidja, Gafour, Gherifat-el-Bey, Ghraïba, Goubellat (ex-Oulad-Lamir), Gram-Kouka, Hammam-Bayada, Hammamet, Hidouss, Kedaa, Kouka, Medjez-et-Sidi-Madien, Messatria, Munchar, Ouchtata, Oued-Bou-Zenna (ex-Oued-Bouzna), Oued-Zarga, Ouled-Ghozzia, Ouled-Gacem, Ouled-Moussa, Ouled-Salem, Rmadhnia, Sidi-Shili, Sloughia, Tarhoum, Tebaba, Teboursouk-Banlieue, Teboursouk-Ville, Testour-et-Oulad-Slama, Zarrat-Medien (ex-Zaouiet-Medien), Zouagha.

Gouvernorat. — Jendouba (ex-Souk-el-Arba) :

Cheikhats : Ajarda, Atatfa, Balta, Beldia, Ben-Bachir, Bent-M'ammed, Berdal, Bir-Lakhdar, Bou-Salem (ex-Souk-el-Khemis), Chouighia, Dekhailia, Djerif, Dra-Ben-Nefik, El Aouaoudha, El Marja, El Melah, Fernana, Ghardimaou, Gloub Ethrane, Gouaidia, Hakim, Hedhil, Homrane, Houamdia, Joudouba (ex-Souk-el-Arba), Khmaïria, Meganine, M'Rassen, Ouchtata, Oued Gherib, Oued-Meliz, Ouled-Amor, Ouled-Ben-Saïd, Ouled-Cedra, Ouled-el-Abed, Ouled-Mfedda, Ouled-M'Sallem, Ouled-Yahia, Ourahnia, Rebia, Sloul, Souk-es-Sebt, Tebainia, Touajnia, Zemanza.

Gouvernorat. — Kef :

Cheikhats : Ain-Foudail, Ain-Kseïba, Alaouna, Bahiret-Zouarines, Baïra, Banou, Bargou-et-Bhirine, Ben-Anine, Beze, Bou-Sia, Cherfine, Djeradou, Ebba-Ksour, Ed Dachra, El Arab, El Haria, El Karaa, El Khalsa, El Ksar, Elles, Es Sfina, Es Sra, Ferchane, Ghorfa-Nord, Ghorfa-Sud, Kessera, Koudiat-Chair, Ksour, Le Sers, Lorbeus, Louata, M'Garba, Mansourah, Massouj, Mellala, Merdja, M'Sahla, Oued-Ramel, Oued-Souani, Ouled-el-Ouer, Ouled-Fredj, Ras-el-Oued, Rohia, Sadiene, Sakiet-Sidi-Youssef, Sayar, Sebaa-Biar, Sidi-Amor, Sidi-Barkate, Sidi-Hamada, Sidi-Mansour, Sidi-Morched, Sidi-Saïd (ex-El-Ghar), Soualem, Tel-el-Ghozlene (ex-El-Morr), Termeda, Toubaa.

Gouvernorat. — Tunis :

Cheikhats. — Ain-Saf-Saf, Bir-M'Charga, Bordj-el-Amri, Jof-et-Zriba, La Cebala-Ben-Ammar, Manouba, Moghrane, Mohammedia, Mornaghia, Oued-Ramel, Sidi-Saad-et-Mornac, Smindja, Zaghuan-Ville.

TABLEAU N° 2

VALEUR UNITAIRE A LA PIÈCE PRINCIPALE DES AUTRES LOCAUX D'HABITATION

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATÉGORIES								
	I			II			III		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Immeubles construits avant 1919.</i>									
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1860.....				1.400	300	200	3.500	650	250
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1860.....				1.700	600	450	3.950	1.100	650
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1865.....				2.000	900	750	4.400	1.550	1.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1870.....				2.700	1.200	1.050	4.900	2.000	1.500
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1875.....				2.600	1.500	1.300	5.350	2.450	1.950
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1880.....				2.900	1.800	1.600	5.700	2.900	2.350
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1885.....				3.200	2.100	1.900	6.150	3.300	2.800
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1890.....				3.500	2.400	2.200	6.600	3.750	3.200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1895.....				3.900	2.700	2.500	7.100	4.200	3.600
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1900.....				4.150	3.000	2.750	7.550	4.650	4.050
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1905.....				4.500	3.300	3.050	8.000	5.100	4.450
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1910.....	1.050	210	155						
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1910.....	1.400	500	450	4.800	3.600	3.300	8.450	5.550	4.900
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1915.....	1.700	850	750	5.100	3.900	3.600	8.900	5.950	5.300
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1920.....	2.050	1.150	1.050	5.400	4.200	3.900	9.400	6.400	5.750
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	2.350	1.450	1.350	5.700	4.500	4.200	9.850	6.850	6.150
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1930.....	2.700	1.800	1.700	6.050	4.800	4.500	10.300	7.300	6.600
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1935.....	3.000	2.100	2.000	6.350	5.100	4.750	10.750	7.750	7.000
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	3.350	2.400	2.300	6.650	5.400	5.050	11.200	8.200	7.450
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	3.700	2.700	2.600	7.000	5.700	5.300	11.700	8.600	7.850
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	4.000	3.000	2.900	7.300	6.000	5.600	12.150	9.050	8.300
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	4.350	3.350	3.200	7.600	6.300	5.900	12.600	9.500	8.700
<i>Immeubles construits de 1919 à 1948.</i>									
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1919.....	2.550	1.650	1.400	6.850	5.550	5.250	11.000	8.000	7.250
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1920.....	2.650	1.750	1.500	6.900	5.600	5.300	11.100	8.100	7.350
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	3.200	2.250	2.000	7.350	6.000	5.700	11.700	8.700	7.900
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1930.....	3.700	2.750	2.500	7.750	6.450	6.100	12.300	9.250	8.450
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1935.....	4.250	3.250	3.000	8.200	6.850	6.500	12.900	9.800	9.000
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	4.800	3.800	3.500	8.600	7.250	6.900	13.500	10.400	9.550
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	5.300	4.300	4.000	9.050	7.700	7.300	14.100	10.950	10.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	5.850	4.800	4.500	9.500	8.100	7.700	14.700	11.500	10.650
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	6.400	5.300	5.000	9.900	8.500	8.100	15.300	12.100	11.200
<i>Immeubles construits après 1948.</i>									
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	6.100	5.200	4.950	10.200	8.900	7.500	15.600	12.800	11.950
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1950.....	6.200	5.300	5.050	10.300	9.000	7.600	15.700	12.950	12.100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	6.800	5.850	5.600	10.800	9.500	8.000	16.400	13.600	12.700

TABLEAU N° 3

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES BUREAUX ET ASSIMILÉS, ÉCOLES, CLINIQUES ET HÔPITAUX PRIVÉS

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	PÉRIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			De 1919 à 1948.			Après 1948.		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	30	10	5	50	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	35	15	10	60	35	30			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939.....	45	25	20	85	60	55			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941.....	55	35	30	115	80	80			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	65	45	40	140	105	100			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	75	55	50	170	130	125			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947.....	80	60	55	195	155	150			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	90	70	65	225	180	170	360	310	295
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951.....	100	80	75	250	200	195	400	350	335
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953.....	110	90	85	280	225	215	445	395	375
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	120	100	90	305	250	240	490	435	415

TABLEAU N° 4

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES HÔTELS ET PENSIONS DE FAMILLE

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATÉGORIES								
	I			II			III		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Immeubles construits avant 1919.</i>								
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	5	50	10	5	100	10	5
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	55	10	10	70	10	10	100	30	15
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1928.....	70	25	15	95	35	25	125	55	35
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1931.....	85	40	30	105	55	50	150	80	60
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1934.....	100	55	45	130	80	70	180	105	85
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	115	70	60	150	100	90	205	130	110
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	130	85	75	175	125	115	235	155	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	145	100	85	195	145	135	260	180	160
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1946.....	160	115	100	220	170	155	290	205	185
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	175	130	115	240	190	180	315	230	210
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	190	145	130	265	215	200	345	255	235
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	205	160	145	285	235	220	370	280	260
	<i>Immeubles construits entre 1919 et 1948.</i>								
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	5	50	10	5	100	20	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1925.....	50	10	10	50	15	10	100	30	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1928.....	75	30	20	70	45	30	135	60	40
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1931.....	100	55	45	100	75	60	170	95	70
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1934.....	125	80	65	135	105	90	205	125	100
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	150	105	90	170	135	120	240	160	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1940.....	175	130	115	200	165	150	275	190	170
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	200	150	140	235	195	180	310	225	200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1946.....	225	175	160	270	225	210	345	255	230
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	250	200	185	300	255	240	380	290	260
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	275	225	210	335	285	270	415	320	295
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	300	250	235	370	315	300	450	365	330
	<i>Immeubles construits après 1948.</i>								
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	330	270	255	400	350	330	490	390	365
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1952.....	365	305	290	445	390	370	540	440	410
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	400	340	325	490	435	410	585	485	455

TABLEAU N° 5

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES LOCAUX A USAGE DE BOUTIQUES OU MAGASINS

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	PÉRIODES DE CONSTRUCTION								
	Avant 1919.			De 1919 à 1948.			Après 1948.		
	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	50	10	5	50	10	5			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	50	10	5	70	25	15			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939.....	50	10	5	85	40	30			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941.....	55	10	5	95	50	40			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	60	15	10	110	65	55			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	65	20	15	120	75	65			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947.....	70	25	20	135	90	80			
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	75	30	25	145	100	90	215	160	155
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951.....	80	35	30	160	115	105	240	185	180
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953.....	85	40	35	170	125	115	260	205	200
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	90	45	40	185	140	130	285	230	220

TABLEAU N° 6

VALEUR UNITAIRE AU MÈTRE CARRÉ DES AUTRES LOCAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

ANNÉE D'ENTRÉE dans le patrimoine.	CATÉGORIES			
	I Francs.	II Francs.	III Francs.	IV Francs.
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	10	10	10	10
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1937.....	10	10	10	20
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1939.....	10	15	20	30
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1941.....	15	25	30	45
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1943.....	20	30	40	60
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1945.....	25	40	50	75
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1947.....	30	45	60	90
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1949.....	35	55	70	105
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1951.....	40	60	80	120
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1953.....	45	70	90	135
Postérieure au 1 ^{er} janvier 1955.....	50	75	100	150

TABLEAU N° 7

COMMERCES DE DÉTAIL ET ASSIMILÉS

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 3
GROUPE I		
<i>Alimentation, activités connexes.</i>		
Alimentation générale (biscuiterie, boissons, crèmerie, dépôt de pain, épicerie, farine, fruits, glace à rafraîchir, huiles, légumes, sel).....	0,20	8
Boucherie, boucherie chevaline, charcuterie, triperie, volailles.....	0,30	9
Boulangerie.....	0,55	7
Boulangerie-confiserie.....	0,65	10
Confiserie.....	0,85	12
Exploitation de chèvres, de brebis et de vaches laitières.....	0,40	15
Grainerie, graineterie (céréales, fourrages, issues, pailles, semences).....	0,50	8
Poissonnerie, coquillages.....	0,25	7
GROUPE II		
<i>Textiles, habillement, activités connexes.</i>		
Bonneterie, chapellerie, chemiserie, couvertures, linge de table et de maison, lingerie, mercerie, passementerie, tapis, tapisserie, textiles, tissus, tissus d'ameublement.....	0,50	12
Cannes, parapluies, frivolités.....	0,50	15
Fripierie.....	0,50	10
Ganterie, layette, vêtements de confection.....	0,50	13
Vêtements sur mesure tailleur, couturière.....	0,50	23
GROUPE III		
<i>Cuir et peaux, activités connexes.</i>		
Chaussures, sparterie.....	0,40	15
Maroquinerie, bourrellerie, sellerie.....	0,55	10
Pelleterie.....	0,50	12

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 3
GROUPE V		
<i>Bois et ameublement, activités connexes.</i>		
Ameublement.....	0,35	13
Bois et charbon.....	0,20	8
Vannerie.....	0,35	20
GROUPE VI		
<i>Produits chimiques, activités connexes.</i>		
Débit de tabac.....	0,40	4
Droguerie, produits chimiques, couleurs et vernis, papiers peints, produits d'entretien.....	0,50	12
Parfumerie, produits de beauté.....	0,55	15
Pharmacie, herboristerie.....	0,90	18
GROUPE VII		
<i>Métallurgie, activités connexes.</i>		
Armurerie.....	0,40	10
Coutellerie.....	0,40	16
Instruments de pesage.....	0,25	10
Machines et matériels agricoles.....	0,20	10
Machines à coudre, à broder, à tricoter.....	0,35	13
Machines et matériel de bureau.....	0,25	12
Matériel contre l'incendie.....	0,25	12
Quincaillerie.....	0,40	12
GROUPE VIII		
<i>Automobiles, cycles, motocycles, activités connexes.</i>		
Pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, cycles, motocycles, canots pneumatiques.....	0,20	10
Pompiste détaillant libre.....	0,10	2,50
Station-service (lavage, graissage).....	0,30	10
Vente de véhicules autos, cycles, motocycles, canots.....	0,20	8
GROUPE IX		
<i>Electricité, activités connexes.</i>		
Appareils électroménagers, radio-télévision.....	0,25	9
GROUPE XII		
<i>Métaux précieux, objets d'art, optique, verrerie, activités connexes.</i>		
Antiquité, objets d'art.....	0,55	16
Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie.....	0,55	13
Optique, optique instrumentale et médicale.....	0,55	17
Philatélie, numismatique.....	0,55	15
Photo, cinéma.....	0,55	13
Tableaux, dessins, estampes.....	0,55	15
Verrerie, faïence, porcelaine, cristaux.....	0,50	12

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 3
GROUPE XIII		
<i>Hôtellerie, restauration, activités connexes.</i>		
Bar, café, cabaret, casino, dancing, salle de billard et de jeux.	1,25	25
Buffet de gare.	0,75	15
Cantine.	0,50	10
Débîts de boissons annexés à une activité non hôtelière.	0,40	25
Clinique médicale, maison de santé.	1,25	18
Hôtel, hôtel restaurant, café-hôtel, restaurant.	1,25	20
Location chambres et appartements meublés.	1,25	35
Marchands beignets, brochettes, fritures, sandwiches et casse-croûtes.	1,25	25
Pension de famille, fondouk, oukala.	1,25	15
Restaurant, brasserie, café-restaurant.	1,25	15
Salon de thé.	1	30
Traiteur.	1,25	20
GROUPE XIV		
<i>Activités diverses.</i>		
Bazar, articles de pêche et de sport, bîmbeloterie, jeux et jouets, tabletterie, brocante.	0,50	12
Fleuriste.	0,70	16
Librairie, papeterie, journaux, bouquiniste.	0,55	12
Marchands de musique (instruments, disques, partitions).	0,40	15
Oisellerie, petits animaux.	0,50	20

NOTA. — Les pourcentages figurant dans la colonne 3 de ce tableau n° 7 sont applicables aux patentables forfaitaires.

TABEAU N° 8
ARTISANAT ET INDUSTRIE
(Patentables forfaitaires.)

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE I	
Boyauderie, préparation de boyaux.	7
Captage et fourniture d'eau potable.	30
Emballage et conditionnement de fruits, de légumes.	20
Exploitant de moulin à huile.	10
Fabrication de biscuiterie, de produits de régime.	10
Fabrication de boissons.	7
Fabrication de crème glacée.	20
Fabrication de condiments.	5
Fabrication de confitures, de conserves de fruits et de légumes.	6
Fabrication de confiserie.	12
Fabrication de conserves de poisson.	8
Fabrication de conserves de viande.	15
Fabrication de glace à rafraîchir.	10
Fabrication de jus de betteraves.	7
Fabrication de pâtes alimentaires.	5
Fabrication de pâtisserie.	14
Fabrication de semoule.	4

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
Fabrication de vinaigre.	6
Fabrication de yaourts.	10
Torréfaction de café, de chicorée.	2
Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran.	5
GROUPE II	
<i>Textiles, habillement, activités connexes.</i>	
Fabrication de bonneterie à la machine, corsets, lingerie, sous-vêtements.	15
Fabrication de broderie à la main.	50
Fabrication de chapellerie.	24
Fabrication de cordes.	30
Fabrication de couvertures.	10
Fabrication de vêtements de confection.	10
Modiste.	35
Ramassage, réparation et revente de sacs usagés.	14
Tissage.	6
GROUPE III	
<i>Cuir et peaux, activités connexes.</i>	
Bottier.	18
Confection de vêtements et objets en fourrure.	20
Cordonnier.	32
Fabrication de chaussures, pantouffes, babouches, espadrilles.	15
Fabrication de maroquinerie, sellerie, bourrellerie.	18
Tannerie, corroierie, mégisserie, chamoiserie, parcheminerie.	3
GROUPE IV	
<i>Construction, travaux publics, activités connexes.</i>	
Agencement et décoration d'appartements, magasins, vitrines, moulages en plâtre, en staff.	25
Entreprise de bâtiment, travaux publics, constructions diverses, installations électriques, plomberie, zinguerie, installations sanitaires de chauffage central.	20
Entreprise de démolition.	15
Exploitation de four à plâtre, chafournier.	18
Extraction de matériaux.	20
Fabrication de matériaux de construction.	18
Jardinier, paysagiste, travaux horticoles, parcs et jardins.	30
Marbrerie, taille de la pierre.	30
Peinture, vitrerie.	22
Plâtrier.	32
GROUPE V	
<i>Bois, ameublement, activités connexes.</i>	
Ameublement, ébénisterie, menuiserie, tapisserie de siège, fabrication de matelas.	25
Brosserie.	7
Empallage de sièges.	45
Exploitation forestière.	12
Exploitation de scierie.	8
Fabrication d'articles en liège.	6
Fabrication d'emballages en bois.	7
Tonnellerie (fabrication, location).	20
Vannerie.	30
GROUPE VI	
<i>Produits chimiques, activités connexes.</i>	
Fabrication de bougies, de cierges.	35
Fabrication d'encre.	15
Fabrication d'engrais.	3,50
Fabrication de lessives, de produits d'entretien.	10
Fabrication de parfumerie.	8
Fabrication de couleurs, pigments en poudre.	8
Fabrication de produits chimiques.	20
Fabrication de produits de la pharmacopée agricole.	8
Traitement du tabac.	8

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE VII	
<i>Métallurgie, activités connexes.</i>	
Charron, forgeron, maréchal-ferrant.....	30
Fonderie	15
Gravure sur métaux, ciseleur.....	35
Mécanique générale, fabrication d'outillage, de matériel, d'objets métalliques (articles de ménage, chaudronnerie, citernes, coutellerie, ferblanterie, ferronnerie, menuiserie, mobilier, quincaillerie, serrurerie, tôlerie), travail des métaux (emboutissage, revêtement, soudure, tournage)	20
Modelleur-mécanicien	10
GROUPE VIII	
<i>Automobiles, cycles, motocycles, activités connexes.</i>	
Fabrication de housses.....	20
Rechapage et vulcanisation de pneumatiques....	30
Réparations d'automobiles, cycles, motocycles (mécanique, électricité, carrosserie, peinture, pneumatiques)	20
GROUPE IX	
<i>Electricité, activités connexes.</i>	
Electricien, réparation d'appareils électriques...	20
Fabrication d'appareils et de matériels électriques	20
GROUPE X	
<i>Papiers, cartons, activités connexes.</i>	
Edition, imprimerie.....	20
Fabrication d'emballages en carton, de sacs en papier	12
Reliure, brochure et dorure de livres, clichage de timbres en caoutchouc.....	25
GROUPE XI	
<i>Transports, activités connexes.</i>	
Construction de bateaux.....	20
GROUPE XII	
<i>Métaux précieux, objets d'art, optique, verrerie, activités connexes.</i>	
Encadreur	25
Fabrication de bijouterie, de joaillerie.....	12
Fabrication de poterie, de statuettes.....	25
Fabrication de prothèse dentaire.....	50
Gravure sur verre.....	35
Réparation d'horlogerie.....	40
Travaux photographiques, reproduction de plans.	30
Verrerie, matières plastiques, miroiterie.....	15
GROUPE XIV	
<i>Activités diverses.</i>	
Fabrication d'appareils orthopédiques	15
Fabrication d'instruments de musique.....	15
Fabrication de sacs à provision.....	20
Fabrication de sparterie, couffins, nattes, tapis..	25
Fabrication de tapis à la main.....	10
Filature d'alfa.....	30
Naturaliste	40
Préparation de crin végétal.....	9

TABLEAU N° 9	
PRESTATIONS DE SERVICES (Patentables forfaitaires.)	
NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE I	
<i>Alimentation, activités connexes.</i>	
Abattage de bestiaux.....	30
Distillation à façon.....	18
Exploitant de four à pain, à pâtisserie.....	50
Exploitant à façon de moulin à céréales.....	30
Exploitant à façon de moulin à huile.....	20
Filtreur de vin à façon.....	30
GROUPE II	
<i>Textiles, habillement, activités connexes.</i>	
Apiéceur de vêtements, culottier, giletier.....	60
Cardage de la laine.....	30
Dessinateur en broderie, jours.....	50
Fabrication de jours, plissés, boutons.....	30
Tailleur à façon, couturière à façon, stoppage, remmaillage	40
Tissage à façon.....	50
GROUPE IV	
<i>Construction, travaux publics, activités connexes.</i>	
Concassage à façon.....	55
Pose à façon de carrelage, dallage, placage.....	35
GROUPE V	
<i>Bois, ameublement, activités connexes.</i>	
Exploitation à façon de scierie.....	15
Vernissage de meubles.....	60
GROUPE VI	
<i>Produits chimiques, activités connexes.</i>	
Laboratoire d'analyses.....	20
GROUPE VIII	
<i>Automobiles, cycles, motocycles, activités connexes.</i>	
Garage (remise de véhicules automobiles)	25
Garage (remise de cycles)	50
Remise de charrettes.....	60
Pompiste rémunéré à commission.....	40
GROUPE X	
<i>Papiers, cartons, activités connexes.</i>	
Louage de livres, cabinet de lecture.....	30

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 2
GROUPE XI	
<i>Transports, activités connexes.</i>	
Accorpage	20
Armateur au bornage	20
Entreprise d'ambulance	40
Entreprise de déménagements, garde-meubles	25
Entreprise de pompes funèbres	20
Location de véhicules industriels, taxis, cycles, exploitation de taxi, fiacre	55
Location d'automobiles particulières	15
GROUPE XII	
<i>Métaux précieux, objets d'art, optique, verrerie, activités connexes.</i>	
Fabrication à façon de bijouterie, joaillerie	35
GROUPE XIV	
<i>Activités diverses.</i>	
Accordeurs de pianos	35
Attractions foraines	45
Bains, douches, piscine	25
Entreprise de publicité	20
Entreprise de travaux agricoles (labourage, moisson, battage)	20
Entreprise de désinfection, dératisation, nettoyage de locaux et de vitres, ponçage; entreprise d'enlèvement des ordures ménagères	30
Entreprise de nettoyage des rues	15
Entreprise de vidange	35
Garde et surveillance d'immeubles, navires	40
Jardin botanique, zoologique	14
Location de billards, appareils à sous	40
Location de machines, chaises, vaisselle, matériel divers, vêtements	50
Scaphandrier	60

TABLEAU N° 10

PRESTATIONS DE SERVICES

NATURE DE L'ACTIVITÉ 1	COEFFICIENT applicable au chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds. 2	POURCENTAGE du bénéfice professionnel par rapport au chiffre d'affaires. 3 (a)
Auto-école	0,90	35
Agence de location, de vente de fonds de commerce et d'immeubles	0,90	35
Agence de voyages	0,90	40
Blanchisserie, teinturerie, dégraisage, repassage	0,90	22
Commissionnaire, courtier en marchandises, mandataire aux halles	0,70	35
Coiffeur, institut de beauté	1	40
Dépôt de teinturerie (sur le montant des remises)	0,90	50
Gérant, administrateur d'immeubles	0,60	60
Salles de spectacles (cinéma, théâtre, music-hall)	0,90	12

(a) Patentables forfaitaires.

TABLEAU N° 11

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS
Coefficients applicables.

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1914 et antérieurs ..	271,9	1937	47,9
1915	189,3	1938	42,3
1916	145	1939	40,6
1917	99,6	1940	32,5
1918	81,4	1941	29,7
1919	78,6	1942	26,9
1920	54,3	1943	19,7
1921	81,4	1944	18
1922	67,7	1945	8,9
1923	67,8	1946	5,5
1924	57,7	1947	4,4
1925	51,4	1948	2,7
1926	39,5	1949	2,3
1927	43,3	1950	1,9
1928	43,3	1951	1,6
1929	41,2	1952	1,2
1930	49,8	1953	1,2
1931	54,2	1954	1,2
1932	63,3	1955	1,1
1933	69,6	1956	1,1
1934	78,3	1957	1
1935	81,4	1958	1
1936	67,8	1959	1

TABLEAU N° 12

CORRESPONDANCE ENTRE DROIT FIXE DE PATENTE ET BÉNÉFICES
(Patentables forfaitaires.)
(En unité monétaire locale.)

NUMÉRO de la classe.	TRANCHES DES BÉNÉFICES compris dans chaque classe.	PRINCIPAL de l'impôt.
1 ^{re} classe..	Bénéfices de 0 à 1.000	37
2 ^e classe..	Bénéfices de 1.001 à 2.000	112
3 ^e classe..	Bénéfices de 2.001 à 5.000	282
4 ^e classe..	Bénéfices de 5.001 à 10.000	582
5 ^e classe..	Bénéfices de 10.001 à 20.000	1.125
6 ^e classe..	Bénéfices de 20.001 à 30.000	1.875
7 ^e classe..	Bénéfices de 30.001 à 50.000	3.000
8 ^e classe..	Bénéfices de 50.001 à 75.000	5.937
9 ^e classe..	Bénéfices de 75.001 à 100.000	8.312
10 ^e classe..	Bénéfices de 100.001 à 150.000	17.500
11 ^e classe..	Bénéfices de 150.001 à 200.000	24.500
12 ^e classe..	Bénéfices de 200.001 à 250.000	31.500
13 ^e classe..	Bénéfices de 250.001 à 300.000	38.500
14 ^e classe..	Bénéfices de 300.001 à 350.000	45.500
15 ^e classe..	Bénéfices de 350.001 à 400.000	52.500
16 ^e classe..	Bénéfices de 400.001 à 450.000	59.500
17 ^e classe..	Bénéfices de 450.001 à 500.000	66.500
	et ainsi de suite par tranche de 50.000 dans chaque classe.	7.000

en sus par tranche de 50.000 dans chaque classe.

TABLEAU N° 13

COURS DE LA DEVISE TUNISIENNE PAR RAPPORT AU FRANC FRANÇAIS

PÉRIODE	UNITÉ MONÉTAIRE tunisienne.	CONTRE-VALEUR en francs.
Jusqu'au 17 octobre 1958	Franc tunisien.	Parité.
Du 18 octobre 1958 au 28 décembre 1958	Dinar tunisien.	1.000 AF
Du 29 décembre 1958 au 27 septembre 1964	Dinar tunisien.	11,75 NF
Du 28 septembre 1964 au 10 août 1969	Dinar tunisien.	9,40 F
Depuis le 11 août 1969	Dinar tunisien.	10,58 F

DÉCRET du 15 avril 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 25 avril 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Giau Kai Tcheong (Gi-Kiau), Papeete (Polynésie française), 29-09-16, NAT, autorisée à s'appeler légalement Giau (Annie)

Giau Kai Tcheong (Lisette), Papeete (Polynésie française), 22-08-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Giau (Lisette),

Pong Loi (Chou Ching), Papeete (Polynésie française), 08-09-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Fongue (André),

Pong Loi, née Lee Kim Lin (Lee You Yien), Fare (Polynésie française), 12-04-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Fongue, née Lilin (Lisette),

Pong Loi (Michel), Papeete (Polynésie française), 16-04-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Fongue (Michel),

Pong Loi (Jacques), Papeete (Polynésie française), 07-03-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Fongue (Jacques),

Pong Loi (Khet Ping), Papeete (Polynésie française), 01-03-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Fongue (Khet Ping),

Pong Loi (Gaston), Papeete (Polynésie française), 07-06-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Fongue (Gaston),

Yong (Jules), Papeete (Polynésie française), 23-04-37, NAT, Yong, née Wong (Tsoun Kiau), Papeete (Polynésie française), 04-12-42, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yong (Christiane),

Yong (Mireille), Papeete (Polynésie française), 07-10-63, EFF, Yong (Marylène), Papeete (Polynésie française), 29-12-64, EFF,

Yong (Sylvie), Papeete (Polynésie française), 28-07-66, EFF, Yong (Caline), Papeete (Polynésie française), 12-05-68, EFF,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1510 TP du 12 mai 1971 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont de l'Est commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le plan du projet et le plan parcellaire des terrains situés dans la commune de Papeete dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour du Pont de l'Est ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux d'aménagement du carrefour du Pont de l'Est dans la commune de Papeete.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et le plan parcellaire, ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints, et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Papeete pendant 8 jours, du 7 juin au 15 juin 1971, inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la mairie de Papeete et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de Papeete certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera par un procès-verbal, qu'il ouvrira à cet effet, les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexer celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 16 juin 1971 le procès-verbal sera clos et signé par le maire de Papeete.

Celui-ci le transmettra avec toutes les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française	Président
M. le maire de Papeete	Membre
M. Y. Coyaud, ingénieur des T.P.	»
M. A. Juventin, propriétaire à Papeete	»
M. R. Teissier, propriétaire à Faava	»
M. L. R. Chavez, propriétaire	»
M. A. Ellacott, propriétaire	»

La commission se réunira à la mairie de Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du (17 juin au 25 juin 1971) inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de Papeete, en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 28 juin 1971, et procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la mairie de Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 9.— Le maire de la commune de Papeete et le chef des services des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1511 AET du 12 mai 1971 modifiant l'arrêté n° 236 AET du 20 janvier 1971 déterminant les prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 236 AET du 20 janvier 1971 déterminant les prix du coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 236 AET du 20 janvier 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne les prix du coprah en provenance des îles Sous-le-Vent livré quai Papeete.

Francs CFP

- Coprah en provenance de Raiatea, Tahaa et Huahine : 1^{re} qualité : 15,70
2^e qualité : 14,95
- Coprah en provenance de Bora-Bora : 1^{re} qualité : 15,81
2^e qualité : 15,06
- Coprah en provenance de Maupiti : 17,21

Art. 2.— Le coprah en stock chez les acheteurs à la date de la mise en application du présent arrêté continuera à être commercialisé sur la base des anciens prix. Ces stocks feront l'objet d'une déclaration qui sera transmise au chef du service des affaires économiques dans le territoire par l'intermédiaire du chef de circonscription.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de ladite loi.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1513 CD du 12 mai 1971 rendant exécutoire le rôle supplémentaire d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faa et Pirae, pour l'exer-

cice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre francs* (3.533.884.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 50 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.808.574	»
Licences.....	95.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	179.946	»
Taxe d'apprentissage.....	84.000	»
Propriétés bâties.....	13.500	»
Taxe sur les spectacles.....	8.157	»
Impôt sur les transactions.....	72.612	»
Sommes à répartir.....	410.770	»
Total.....	2.672.559	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	684.880	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	122.400	»
Total.....	807.280	»

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	30.000	»
Total.....	30.000	»

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	24.045	»
Total.....	24.045	»
Total de la perception.....	3.533.884	»
Total général.....	3.533.884	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 juin 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1971.
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1514 CD du 12 mai 1971 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis :

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-sept millions cent soixante-seize mille cinq cent soixante-six francs* (147.176.566.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 2 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	626.375	»
Licences.....	4.700	»
Centimes addit. C. de Commerce..	57.006	»
Taxe d'apprentissage.....	194.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	580.000	»
Taxe sur les spectacles.....	1.386.795	»
Sommes à répartir.....	878.093	»
Total.....	3.727.369	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	245.917	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	116.400	»
Total.....	362.317	»

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	55.940	»
Total.....	55.940	»

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	27.006	»
Total.....	27.006	»
Total de la perception.....	4.172.632	»

PERCEPTION DE PAPEETE.
Rôle n° 3 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.....	15.287.040	»
Total.....	15.287.040	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	5.347.532	»
Total.....	5.347.532	»
Total de la perception.....	20.634.572	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 4 - Exercice 1971.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	6.550.302	»
Sommes à répartir.....	9.460	»
Total de la perception.....	6.559.762	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 5 - Exercice 1971.

Impôt sur les sociétés.....	115.809.600	»
Total de la perception.....	115.809.600	»
Total général.....	147.176.566	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 juin 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1545 MM du 14 mai 1971 concernant les installations de compétition pour la coupe du monde de ski nautique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le comité organisateur de la coupe du monde de ski nautique est autorisé à disposer dans le lagon de Punaauia, face au Outu Maoro, des installations de compétition comprenant :

- un champ de slalom
- un champ de saut
- un champ de figure.

Art. 2.— Ces installations seront implantées dans un rectangle de 350 (Trois cent cinquante) mètres et 70 (soixante dix) mètres de côtés délimité à l'est par le Outu Maoro et à l'ouest par deux bouées biconiques rouges pouvant être surmontées d'un pavillon.

Art. 3.— L'usage des installations est exclusivement réservé aux personnes habilitées par le comité organisateur.

Art. 4.— Pendant les séances d'entraînement qui devront être notifiées à tous, en temps voulu, par voie de presse et tous autres moyens adaptés :

- a) il est interdit de pénétrer dans la zone définie à l'article 2.
- b) la vitesse des navires et embarcations circulant dans le chenal voisin sera réduite à 5 nœuds sur 0,5 mille entre la pointe Tataa et le ponton de l'hôtel Moana Nui, afin d'éviter la production de vagues de sillage gênantes.

Art. 5.— Sauf cas de force majeure, il est interdit de s'arrêter ou monter sur les installations.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1548 FT du 17 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *Deux cent mille francs* (200.000) est accordée pour 1970 à l'union nationale des combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1580 FT du 18 mai 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle, des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du directeur du muséum national d'histoire naturelle ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions (2.000.000) de francs* est accordée pour 1971 au muséum national d'histoire naturelle.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 4, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1581 FT du 18 mai 1971 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance sur subvention d'un montant de *deux millions huit cent mille (2.800 000) francs* est allouée pour 1971 à l'association Maison des jeunes - Maison de la culture de Papeete.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, art. 1 exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1601 FT du 19 mai 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 4-71 du 20 avril 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 19 mai 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-71 du 20 avril 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 4-71 du 20 avril 1971 *portant ouverture de recettes et dépenses nouvelles au budget en cours.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 657 FT du 25 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 1-71 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget du port autonome pour l'année 1971 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget d'investissement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

I - Recettes (en milliers de francs CP)

Rubrique		Budget		Crédit
Chap.	Désignation	Primitif	Rectifié	Ouvert
	Titre II			
	Recettes extraordinaires			
15	Prélèvement sur la caisse de réserve	19.500	22.500	3.000

I - Dépenses (en milliers de francs CP)

Rubrique			Budget		Crédit	
Chap.	Art.	Désignation	Primitif	Rectifié	Ouvvert	Annulé
		Titre II - Dépenses d'équipement et de renouvellement				
11		Constructions nouvelles				
	1	Peinture extérieure des 3 hangars cales.	3.000	4.000	1.000	
	3	Centre d'embauche des dockers et foyer des dockers et marins.	12.000	11.000		1.000
	15	Quai boniters à Motu-Uta.			3.000	

Art. 2.— Le budget de l'exercice 1971 du port autonome se trouve arrêté comme suit :

a) Recettes	Ordinaires	48.000.000 FCP
	Extraordinaires	81.000.000 FCP
	Total	129.000.000 FCP

Arrêté le total des recettes à cent vingt-neuf millions CFP.

b) Dépenses	Exploitation et entretien	48.000.000 FCP
	Equipement et renouvellement	81.000.000 FCP
	Total	129.000.000 FCP

Arrêté le total des dépenses à cent vingt-neuf millions CFP.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1971.

Le président,
Charles POROI.

ARRÊTÉ n° 1602 TP du 19 mai 1971 ordonnant l'enquête parcellaire relative aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 27-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'article 19 du code de l'aménagement du territoire,

rendu exécutoire par arrêté n° 984 AA du 22 avril 1961 conférant l'utilité publique pour toutes les opérations prévues au plan ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire le règlement d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu le plan directeur de la ville de Papeete, et le plan parcellaire des terrains situés dans la commune de Papeete dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1971,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire au sujet des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi dans la commune de Papeete.

Art. 2.— En conséquence, le plan directeur de la ville de Papeete et le plan parcellaire, resteront déposés à la mairie de Papeete pendant 8 jours, du 16 au 24 juin 1971, inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 heures et de 14 à 16 heures et produire, s'il y a lieu, ses observations sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la mairie de Papeete et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de Papeete certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'art. 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès verbal, qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexer celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 25 juin 1971 le procès verbal sera clos et signé par le maire de Papeete.

Celui-ci le transmettra avec toutes les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française,	président,
Le maire de Papeete	membre
Y. Coyaud, ingénieur des travaux publics	"
L.R. Chavez, propriétaire à Papeete	"
A. Ellacott, propriétaire à Papeete	"
A. Juventin propriétaire à Papeete	"
R. Teissier propriétaire à Papeete	"

La commission se réunira à la mairie de Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 28 juin au 6 juillet 1971, inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de Papeete, en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 9 juillet 1971, et procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la mairie de Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 9.— Le maire de la commune de Papeete, et le chef des services des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1971.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1320 PEL du 26 avril 1971.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon — Echelle 2 B — Indice 420

Tetuanui Tuatahi pour compter du 13 mars 1971.

Ebb Amaura pour compter du 8 juillet 1971.

Voirin Marie pour compter du 1er octobre 1971.

Du 9e au 10e échelon . . Echelle 2 B — Indice 360

Hyde Johanna pour compter du 29 juillet 1971.

Par décision n° 1418 PEL du 4 mai 1971.— Rectificatif du nom patronymique de Nanua Topi Paul, agent de police du district de Fetuna (Raïatea) I.S.L.V.

Selon extrait d'acte de naissance n° 102 mairie de Papeete en date du 15 février 1963,

Au lieu de :

Nanua Topi, Paul,

Lire :

Punuaaahitua Topi, Paul.

Par décision n° 1458 PEL du 6 mai 1971.— M. Delebecque Pierre, médecin contractuel, 1re catégorie, 4e échelon, coefficient hiérarchique : 9,4, embarqué à Paris-Orly le 15 avril 1971 et arrivé à Papeete le 16 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au service d'hygiène territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 11.

Par décision n° 1463 PEL du 7 mai 1971.— Les agents de police des circonscriptions administratives des îles australes et marquises dont les noms suivent, bénéficient des avances d'échelon ci-après.

Îles Australes (district d'affectation)

M. Teinauri César — Mataura (Tubuai) — 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er avril 1971.

M. Tere Teupoonatieva — Mahu (Tubuai) — 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er avril 1971.

M. Tiarii Hapa — Vaiuru (Raivavae) — 2e catégorie, 3e échelon pour compter du 16 juillet 1971.

M. Tanepau Davida — Taahuaia (Tubuai) — 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 16 juillet 1971.

Îles Marquises (district d'affectation)

M. Bonno Julien — Hanapaiapa (Atuona) — 5e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

M. Bouyer Jean — Omoa (Fatu-Hiva) — 5e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er avril 1971.

M. Tahiri Tane — Atuona (Hiva-Oa) — 7e catégorie 3e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

M. Tata Rataro — Taiohae (Nuku-Hiva) — 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Par décision n° 1479 PEL du 10 mai 1971.— M. Teveu Teapakura Tumuhenua, agent de police de 6e catégorie, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, cesse ses fonctions pour compter du 31 mai 1971 au soir.

M. Teveu Teapakura Tumuhenua aura droit à l'indemnité prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 égale à 8 mois entiers d'appointements.

Par arrêté n° 1482 PEL du 11 mai 1971.— Le détachement de M. Helme Christian, géomètre de 9e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, auprès de la commune de Papeete, est renouvelée, pour une période d'une année, à compter du 5 juillet 1970 (régularisation).

Par arrêté n° 1533 PEL du 13 mai 1971.— Les fonctionnaires du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1971, aux échelons, indices et dates ci-dessous indiqués :

Ellacott Alban 8e échelon, indice 430 pour compter du 19 novembre 1971.

Viale-Dufour Emy 4e échelon, indice 325 pour compter du 29 mai 1971.

- Grand Alfred 4e échelon, indice 325 pour compter du 1er février 1971.
- Laurey Jacques 4e échelon, indice 325 pour compter du 29 juin 1971.
- Lehartzel Max 4e échelon, indice 325 pour compter du 29 juin 1971.
- Langomazino Marcel 4e échelon, indice 325 pour compter du 21 mai 1971.

Par décision n° 1534 PEL du 13 mai 1971.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles du Vent dont les noms suivent, bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

(District d'affectation)

- M. Amaru Maimoa, Vairao (Tahiti), 7e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er juillet 1971.
- M. Arapari Félix, Mahaena (Tahiti), 3e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er septembre 1971.
- M. Fatoa Yves, Mataiea (Tahiti), 7e catégorie, 11e échelon pour compter du 1er janvier 1971.
- M. Hamblin Tetuanui, Toahotu (Tahiti), 3e catégorie, 2e échelon pour compter du 16 novembre 1970.
- M. Itaia Ropa, Haapiti (Moorea), 5e catégorie, 2e échelon pour compter du 16 octobre 1971.
- M. Lucas Ferdinand, Afaahiti (Tahiti), 7e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971.
- M. Teave Guillaume, Punaauia (Tahiti), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er août 1971.
- M. Teihotu Taumataura, Maiao, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er juillet 1971.
- M. Teissier Paul, Punaauia (Tahiti), 7e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.
- M. Teotahi Auguste, Pueu (Tahiti), 4e catégorie, 4e échelon pour compter du 16 novembre 1971.
- M. Teuira Puarai, Papenoo (Tahiti), 6e catégorie, 4e échelon pour compter du 1er septembre 1971.
- M. Tuairau Teavau, Afaahiti (Tahiti), 7e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Par rectificatif n° 1563 PEL du 17 mai 1971 à la décision n° 1458 PEL du 6 mai 1971.— L'article 1er de la décision n° 1458 PEL du 6 mai 1971 susvisée est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— M. Delebecque Pierre, médecin contractuel, 1re catégorie, 4e échelon, coefficient hiérarchique : 9,4, embarqué à Paris-Orly le 15 avril 1971 et arrivé à Papeete le 16 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au service d'hygiène territorial.

Lire :

Article 1er.— M. Delebecque Pierre, médecin contractuel, 1re catégorie, 4e échelon, coefficient hiérarchique : 9,4, embarqué à Paris-Orly le 5 avril 1971 et arrivé à Papeete le 6 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au service d'hygiène territorial.

Par décision n° 1564 PEL du 17 mai 1971.— Est acceptée la démission présentée par M. Ebb Robert, agent de police de 7e catégorie, 2e échelon, en fonctions au district de Mahina (Tahiti) pour compter du 15 avril 1971 au soir.

M. Ebb Robert a droit à une indemnité compensatrice de congés égale au seizième de la rémunération totale perçue du 1er janvier 1969 au 15 avril 1971 inclus.

Par arrêté n° 1570 PEL du 18 mai 1971.— La prise de service de M. Couanau René, administrateur civil de 2e classe, directeur du cabinet du gouverneur, est fixée au 16 avril 1971, date de son arrivée dans le territoire.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Couanau René pour signer, au nom du gouverneur, tous actes, y compris les arrêtés et décisions, ainsi que la correspondance courante.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1515 AA du 12 mai 1971.— Est autorisé le report à la date du 3 juillet 1971 le tirage de la tombola organisée au profit du cercle aéronautique de Tahiti par arrêté n° 78 AA du 6 janvier 1971.

Par arrêté n° 1516 AA du 12 mai 1971.— M. Tahuhuterani William est autorisé à installer un élevage de 3.000 poules pondeuses sur un terrain sis à Faaa.

Par arrêté n° 1517 AA du 12 mai 1971.— M. Lucien Chennon est autorisé à installer un cinéma drive-in et deux groupes électrogènes de 75 KVA sur un terrain sis à Taravao. Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

Par arrêté n° 1518 AA du 12 mai 1971.— M. Bob Morreira est autorisé à installer une porcherie sur un terrain sis à Papeari sur le domaine « Charles Brown » PK 54.

Par arrêté n° 1519 AA du 12 mai 1971.— M. Lalla François est autorisé à installer un atelier mécanique générale sur un terrain sis à Papara PK 38, sous réserve de prévoir un abri fermé et insonorisé pour le G.E. et lui adjoindre un bloc sanitaire avec douche.

Par arrêté n° 1520 AA du 12 mai 1971.— M. Decortiat Roland et Mme Tefaaora Nina sont autorisés à installer un élevage de poules pondeuses sur un terrain sis à Papara PK 37,100, sous réserve que les normes d'hygiène édictées par le service de l'économie rurale soient respectées et qu'un incinérateur de type agréé soit installé pour brûler les animaux morts.

Par arrêté n° 1603 AA du 19 mai 1971.— M. Putoa Georges est autorisé à installer un élevage de porcs sur un terrain sis à Papara PK 33,900.

Par arrêté n° 1604 AA du 19 mai 1971.— M. Toofa Théophile est autorisé à installer une salle de traite mécanique sur un terrain sis à Mataiea PK 48.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 1565 AC/DIR du 17 mai 1971.— Les dispositions de l'arrêté n° 1404 AC/DIR du 30 avril 1971 relatif à l'intérim de la direction du service de l'aviation civile sont prorogées jusqu'au retour de mission de M. de Lachapelle, directeur.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision 1221 VR du 20 avril 1971.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse, ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions :

Bourses

Lutui Tefuta Gaston (à compter du 1er avril 1971), Raea Gabriel (à compter du 1er février 1971), Teharuru Elise (à compter du 1er avril 1971), Tualva Jacques (à compter du 1er avril 1971), Tutea Pepe (à compter du 1er avril 1971).

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Attribution (à compter du 1er avril 1971).

Demi-bourse

Tevaarahara Michel.

C.E.S. de TARAVALO

Transfert (à compter du 1er avril 1971) du Lycée Paul Gauguin au C.E.S. de Taravao et *Transformation* en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Tehaoura Teuramoare Philippe.

Attribution (à compter du 1er avril 1971)

Bourse

Otcenasek Vladimir.

ANNEXE DE MATAURA

Attribution :

Bourse :

Tau David (à compter de la rentrée scolaire)

ANNEXE DE TIPUTA

Attributions :

Demi-bourses

Tevaria Teraitegnahe Averina (à compter de la rentrée scolaire), Taimana Teroro Tautanga, Taimana Toriri Teuru (à compter du 4 janvier 1971).

CENTRE INTERILES DE TIPUTA

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Demi-aides scolaires

Tevaria Léa, Tevaria Nisie Nuupure.

Aides scolaires

Ellis Patrice Joseph, Faura Timi Alfred, Faura Faatupuarii, Faura Riquet, Maire Terava, Toae Mataroro Titiria, Toae Teopani Ioane, Viritua Willy Tepuoura, Terai Tetohu Hugo, Tetua Pupure Huiotu, Utia Félicien Pahoa.

CENTRE INTERILES DE MAKEMO

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Demi-aides scolaires

Arutahi Catherine, Kapikura Emilienne, Kapikura Nita, Kapikura Tuia, Tehiva Tevahinetuheiariki Josiane, Tuaira Francis Temere, Maifano Marianne, Ragivaru Christian, Ragivaru Hélène, Ragivaru Marianno Taupiri, Ragivaru Marie, Taamino Loulou Maurice, Tehiva Nohora, Tehiva Odette Taha, Tuaira Tetahuga Raphaël.

Attributions (à compter du 1er octobre 1970)

Demi-aide scolaire

Ragivaru Kraane.

Aides-scolaires (à compter de la rentrée scolaire)

Buchin Micheline, Darouger Aniede Vehi Agnès, Houariki Armand, Ituragi Bernard, Mai Tatiana, Maifano Hiti, Maifano Mahuta, Maronui Tunui, Teiri Ferdinand Tepa, Temere Pouteragi.

Aides-scolaires (à compter du 1er octobre 1970)

Maro Victor, Tibia Jean-Claude, Tibia Nadia Marie.

ETABLISSEMENT PRIVE

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY PAPEETE

Suppressions

Bourses

Marere Irène (à compter de la rentrée scolaire), Royer Tiare (à compter du 5 mars 1971).

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse

Piriotua Marguerite Timitetua.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er juin 1971 sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Bopp du Pont, demeurant à Faaa PK 6,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Faaa PK 6,500 côté mer, sur la propriété Bopp du Pont, face au lotissement « Heiri ».

Cette installation comprendra :

- 2 cuves enterrées de 3.000 litres pour le super - 1 cuve de 3.000 litres pour essence ordinaire - 1 cuve de 3.000 litres pour le gas-oil - 4 pompes distributrices.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1971 sur une demande formulée par M. Sanquer René, demeurant à Opoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie et 1 groupe électrogène de 4,5 KVA sur ses terres à Opoa - Raiatea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 10 mai 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1971 sur une demande formulée par M. Chabana Ivan, demeurant à Tiarei P.K. 29,050, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 1800 tours/minute) à Tiarei P.K. 29,050.

Cette installation est classée 3° catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juin 1971, sur une demande formulée par la SETIL, pour le compte de la CNEXO, demeurant à Papeete, av. du Prince Hinoi BP 303, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale de production d'énergie électrique et d'air comprimé ainsi que 2 citernes de 30 m³ à la (base marine) de Vairao.

Cette installation comprendra :

- 3 groupes électrogènes : d'une puissance unitaire de 160 KVA, (1000 tours/minute, refroidissement à eau)

- 3 compresseurs : débit unitaire égal à 250 Nm³/h pour la production d'air comprimé qui sera stocké à une pression de 7 bars dans des réservoirs de 1700 litres.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} juin 1971 sur une demande formulée par M^{me} Bougues Laurence, demeurant à Papeete (Paofai) rue des Poilus Tahitiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings à Afareaitu - Maatea (Moorea), sur la terre " Aehoura ".

Cette installation comprendra :

- 1 pondeuse à parpaings - 1 CV.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1971 sur une demande formulée par la Paroisse Protestante, demeurant à Hitiaa PK. 38, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à eau) - 1800 tours/minute à Hitiaa PK. 38, côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} juin 1971 sur une demande formulée par Mme Bouquet Thérèse, demeurant à Punaauia PK 16,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de bois à Punaauia PK 16,300 sur le lot 5 de la terre « Faafaa 2 ».

Cette installation comprendra :

- 2 tronçonneuses portatives

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines :

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1971 sur une demande formulée par M. Poroi Richard, demeu-

rant à Papeari PK 50,900, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Papeari PK 50,900, côté mer.

Cette installation est classée 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er juin 1971 sur une demande formulée par M. Alfred Montaron, demeurant à Papeete-BP 597, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1.800 tours/minute) à Hitiaa, PK 42, côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} mai 1971.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} mai 1971 :					
- Indice partiel	117,62	142,44	120,93	130,78	
- Indice partiel pondéré....	64,69	21,36	18,13	19,61	123,79

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 53
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 50
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 70
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 03
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 03
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 43
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	243, 38
ITALIE.....	100 liras	16, 17
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 17
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 53
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 50
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 63
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 16
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 69
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 38
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

(S.A.V.A.)

Société Anonyme au capital de 65.400.000 francs

Siège : PAPEETE - Quartier de FARE - UTE

R.C. : 312 B

I - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, en date à PAPEETE du 5 mai 1971, ont été désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social :

- M. CHANGUES Jules, Directeur de Société, demeurant à Papeete, quartier PATUTOA,
- M. KONG René, Directeur Commercial, demeurant à PAPEETE, cours de l'Union Sacrée,
- M. LEOU Jacques, Commerçant, demeurant à PAPEETE, rue Morënhout,
- M. LEE Richard, Commerçant, demeurant à PAPEETE, quartier PAOFAL,
- M. CHOLET Georges, Commerçant, demeurant à PAPEETE, avenue du Chef Vairaa-toa,
- M. LICHON Louis, Commerçant, demeurant à Faa P.K. 5.400,
- M. SACAULT Yves, Commerçant, demeurant à PAPEETE, rue du Maréchal Foch,
- M. SIE André, Commerçant, demeurant à PIRAE,
- M. LEE René, Commerçant, demeurant à PIRAE.

Au cours de la même séance, il a été constaté la démission de leur fonction d'administrateur de :

- M. CHENESON Lucien,
- M. LOU KIM Léon,
- M. LIAO TCHOUN PAO,
- M. WANE Louis,
- M. WONG Robert,
- M. KONG René,
- M. CHANGUES Jules,
- M. De MARIGNY Bertrand.

II - Il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration en date à PAPEETE du 6 mai 1971, que Monsieur Jules CHANGUES, Commerçant, demeurant à PAPEETE, a été nommé en qualité de Président du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Lucien CHENESON démissionnaire.

Monsieur Jules CHANGUES aura les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour agir au nom de la Société.

Il résulte de la même délibération que Monsieur René KONG a été nommé Directeur Général de la Société, en remplacement, de Monsieur Jules CHANGUES, appelé aux fonctions de Président.

Pour avis,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, le 23 avril 1971, enregistré à Papeete le 29 avril 1971, folio 69, bordereau 462/4,

M. Félix Rodolph TEFAATAU, négociant, demeurant à Pirae, carrefour de la Pétillante, a vendu :

A M. Paul Célestin Mauarii TEFAATAU, négociant, demeurant à Pirae, carrefour de la Pétillante,

Un fonds de commerce de négociant en marchandises générales exploité à Pirae, carrefour de la Pétillante, sous le nom de "Magasin Tahiti Idéal", moyennant le prix de 600.000 francs.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion.

Elles seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
P. Mozelle, notaire par intérim.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire légalement empêché, le 13 mai 1971, enregistré à Papeete le 18 mai 1971, f^o 71 Bord. : 528/1,

Monsieur André Ovide Albert BLOUIN, armateur, demeurant à Papeete, avenue Bruat,

A vendu à :

- 1^o - Mademoiselle Loretta IOANE, commerçante, demeurant à Punaauia P.K. 10.200, de nationalité française,
- 2^o - Et Monsieur Li Lem (dit Julien) LI SENG, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n^o 8499, employé de commerce, demeurant à Punaauia P.K. 10.200,

Acquéreurs conjoints et solidaires, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, pour lesquels domicile a été élu en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete,

Le caboteur dénommé " OROHENA ", immatriculé au port de Papeete, d'une jauge brute de 532 tonneaux 47 et d'une jauge nette de 277 tonneaux 60.

La mutation en douane a été effectuée le 21 mai 1971.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention ;

P. MOZELLE.
notaire par intérim.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 janvier 1971, enregistré et signifié

ENTRE : M. Ernest LAMBERTY, capitaine de cabotage, demeurant à SANTO (Niles Hébrides), et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Rebecca FREBAULT, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi chez M. Gaston GRAFFE,

Il appert que le divorce des époux LAMBERTY - FREBAULT a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 janvier 1971, enregistré et signifié

ENTRE : M. Claude LAMBERT, officier de carrière, demeurant à Papeete et ayant M^e Girard pour avocat-défenseur,

ET : Mme Eliette DUBOURG, secrétaire à l'HOTEL MAEVA, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce des époux LAMBERT - DUBOURG a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision provisoire du 24/9/1970)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 janvier 1971,

ENTRE : Mme Diana TCHING, demeurant à Vairao, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision provisoire du 24 septembre 1970*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Wilson MAONI, maçon demeurant à Vairao ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAONI - TCHING a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 5 février 1971, à la requête de Monsieur Roland CAILLEAU, officier de police de la Sécurité Nationale, et de Madame Colette Yvette Marcelle ALHINC son épouse, demeurant ensemble à Papeete, route du Blue Lagoon, Studio Moana chez Mme BARRAUD, il appert que l'acte reçu

le 19 octobre 1970 par Me NICOLAS, notaire au PONT-DU-CÈNS - Commune d'ORVAULT (Loire Atlantique), portant adoption par les époux CAILLEAU du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 10/6/1970.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze janvier mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Hong Kouï HONG MOUI, demeurant à Hitiaa, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 10 juin 1970*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Peta HIRO, demeurant à Toahotu ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HONG MOUI-HIRO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 avril 1971, à la requête de Monsieur Alain HERBRETEAU, ferronnier, demeurant à Punaauia, et de Madame Jacqueline Uranui DROLLET, demeurant également à Punaauia, son épouse, il appert que l'acte reçu le 4 décembre 1970 par Maître MOZELLE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux HERBRETEAU - DROLLET du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante onze, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Augustine Tetua MATOHI, demeurant à Haapiti (Moorea), ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : M. François SALMON, demeurant à Papeete, rue des Ecoles;

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux SALMON-MATOHI a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat s.s. privé en date du vingt trois avril 1971 enregistré à Papeete le 26 avril 1971 f° 68 Bord. 435/22, Mademoiselle TCHANG LIN HO Alice a vendu à M. YUEN SANG Yuen Long Meho c.i. n° 7663, son fonds de commerce de négociant et autres exploité à Punauia P.K. 18,100, sous l'enseigne commerciale de "Magasin Atehi".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 5 mai 1971 suivant récépissé n°441-1971.

Pour première insertion :
YUEN SANG Yuen Long Meho.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du deux avril 1971 enregistré à Papeete le 22 avril 1971 f° 68 Bord. 430/8, Mme AN TAI née Siouzine LAI Khiou c.i. n° 6778 a vendu à M. MAO CHE Victor Ah Soi Kong titulaire de la carte d'identité de français n° 38,427, le fonds de commerce de négociant, couturière en boutique et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place sis au Cours de l'Union Sacrée, Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete suivant récépissé n° 435-1971.

Pour première insertion :
MAO CHE Victor Ah Soi Kong.

Société AURORE ELECTRONICS
Société en Nom Collectif
Au Capital de 400.000 francs
Siège social : Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 1971, enregistré à Papeete le 7 mai 1971, Folio 70 Bord. 491/8, il a été constitué une société en Nom Collectif entre :

- Monsieur Lefait Samuel, demeurant à Papeete quartier Taunoa	200.000 francs
- Monsieur Lefait André, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi	200.000 francs
Total	400 000 francs

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation de tous appareils électroniques et électriques, les appareils électroménagers, ainsi que toutes les opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Raison sociale : Aurore electronics
Siège social : Rue du Maréchal Foch, Papeete.
Durée : 99 années à compter du 14 mai 1971.
Capital : 400.000 francs, divisé en 80 parts, entièrement versé.

La société est administrée par un gérant, Monsieur Lefait André.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de Papeete le 14 Mai 1971.

Le Gérant,
Lefait André.

"TSING & COMPAGNIE"

Société en nom collectif
Siège Social : Papeete, Rue Albert Leboucher

L'insertion parue dans le journal officiel de la Polynésie française, n° 2 en date du 31/1/1971, doit être ainsi modifiée :

— Le capital a été fixé à Un million de francs (1.000.000 F.), dont :

— Cinq cent mille francs, correspondant à l'apport en nature de Monsieur Denis TSING, ci ...	500.000
— Cinq cent mille francs, correspondant à l'apport en espèces de Monsieur Sin Fat TSING, ci	500.000
Total égal : Un million de francs	<u>1.000.000</u>

Pour avis et mention :
Monsieur TSING Denis.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 30 avril 1971

1-4-71 N° 4102-A	TARINA Pooura dite Titi, Papeete
1-4-71 N° 4103-A	TOAREINUI Suzanne, Titioro
1-4-71 N° 4104-A	Mme MATA née MAIARII Rosalie, Titioro
1-4-71 N° 4105-A	LAN KUAN DANH Laochin, Papeete
2-4-71 N° 4106-A	PITO Taaroa, Papenoo
2-4-71 N° 4107-A	FLORE Claudette, Faa
2-4-71 N° 4108-A	Mme GREIG née MATEA Tetuaaimere, Uturoa
5-4-71 N° 4109-A	BOUDOUANI Gabriel, Arue
5-4-71 N° 4110-A	DAUPHIN Jacques, Papeete
6-4-71 N° 4111-A	TCHEN Anna, Punaauia
6-4-71 N° 4112-A	TEIO François Tefaaora, Huahine
7-4-71 N° 4113-A	SALMON Alexandre, Faa

- 8-4-71 N° 4114-A M^{me} DRION Lydia épouse TAHIMANA, Vaitape (Bora Bora)
- 9-4-71 N° 4115-A M^{me} GILLET née VIDAL Colette, Arue
- 15-4-71 N° 4116-A CHUNG Sou Fa dit RAPITI, Uturoa
- 19-4-71 N° 382-B SNC HOANT ET HO "TAHITI MUSIC", Papeete
- 20-4-71 N° 4117-A BONSIGNORI Christiane épouse HERCHUELZ, Faaa
- 20-4-71 N° 4118-A DEXTER Ernest James, Auae
- 20-4-71 N° 4119-A TEAHUTAPU Urarii, Toahotu
- 20-4-71 N° 4120-A DEXTER Julien, Papara
- 22-4-71 N° 383-B S A R L O M N I U M D'AFFAIRES DE L'OCEANIE, Papeete
- 22-4-71 N° 4121-A TCHIOU HUA TCHIENG épouse MOU KAM TSE, Fetuna (Raitea)
- 22-4-71 N° 4122-A HAAPUEA Georges Teriitairoa, Papeete
- 23-4-71 N° 4123-A TISSAN Benjamin, Faaa
- 23-4-71 N° 384-B S.A. LES GRANDS MAGASINS ALINE, Papeete
- 26-4-71 N° 4124-A RAAPOTO Hanere, Arue
- 26-4-71 N° 4125-A MEREHAU Pierre, Moorea
- 26-4-71 N° 4126-A PANAI Teriitevaearai, Paea
- 26-4-71 N° 4127-A CHANLO Alphonse, Teaharoa (Moorea)
- 27-4-71 N° 385-B S.A. SOCIETE HOTELIERE ET DE REVITAILLEMENT MARITIME - POLYNESIE, Arue
- 27-4-71 N° 386-B S.A. CIDA, Fare Ute
- 29-4-71 N° 4128-A TEFAATAU Smith, Pirae
- 29-4-71 N° 4129-A BIESSE Raymond, Hitiaa
- 29-4-71 N° 4130-A ZORZUTTI Pierre, Faaa
- 29-4-71 N° 4131-A PAHEROO Danny dit Kani, Papeari
- 30-4-71 N° 4132-A M^{me} THIEME née TAUHIRO Uratua, Paopao
- 30-4-71 N° 4133-A TEHUITUA Tuue, Otepa (Hao)
- 30-4-71 N° 4134-A DEXTER René Bidiboe, Faaa
- 30-4-71 N° 4135-A MAO CHE Victor Ah Soi Kong, Papeete
- 30-4-71 N° 4136-A VONG Jacques Jean, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

ADDITIF à l'annonce du "Comité Régional de Sports Sub Aquatiques de Polynésie française", publié au J.O.P.F. n° 10 du 15 mai 1971, page 278.

Ajouter à la composition du bureau :

- M. Jean TAPU, co-vice-président.

MODIFICATIF à l'annonce du "Comité Régional de Sports Sub Aquatiques de la Polynésie française", publié au J.O.P.F. n° 10 du 15 mai 1971, page 278.

Au lieu de :

- M. Gérard PUGIN, Trésorier-adjoint,

Lire :

- M. J.P. BESSE, Trésorier-adjoint.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

CHENOIS Hubert, commerçant à TIVA (Tahaa) dépose une requête à l'effet de substituer à ce patronyme celui de CHONGUE, tant pour lui que pour son épouse Viviane et ses enfants Roselyne, Jean-Marc, Brigitte et Roland.

AIR POLYNÉSIE RÉSEAU AÉRIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de frs CFP
Siège Social : Quai BIR HAKHIM - PABETE Ile DE TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société Anonyme AIR POLYNÉSIE / RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R. A.I.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social le mardi 15 juin 1971, à 11 heures 00.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration sur la marche de la Société au cours de l'exercice 1970 et rapport du commissaire aux comptes sur les résultats de cet exercice et les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1970
- Quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes
- Affectation des résultats de l'exercice
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs
- Questions diverses

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée ou son conjoint.

Le Conseil d'Administration

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs
=====**Code de la route**

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs
=====**Statistiques douanières**Année 1969 — **Prix : 450 francs**
=====**Affiche**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.**Prix : 40 frs.**
=====**Réglementation**des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.**Prix : 100 francs.**
=====**Enseignement maritime**Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)**Prix de la brochure : 60 Frs.**
=====**Textes**relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)**la brochure : 100 Frs.**
=====